



Password : 5PTUE3



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER N° 1.835.105

OCTROI DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

	Page :
ARTICLE 1. Décision	3
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	4
ARTICLE 3. Mise en oeuvre du permis.....	4
ARTICLE 4. Conditions d'exploitation.....	4
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre</i>	<i>4</i>
A.1. Délai d'application des conditions.....	4
A.2. Documents à tenir à disposition.....	4
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	<i>5</i>
B.0. Conditions découlant des recommandations de l'étude d'incidences	5
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie	5
B.2. Conditions d'exploitation relatives à un atelier pour le travail du bois	6
B.3. Conditions relatives au stockage de produits dangereux et déchets dangereux en récipients et emballages amovibles dans des ateliers (ateliers de l'école)/locaux non spécifiques	7
B.4. Conditions d'exploiter relatives aux installations de chauffage au bois.....	11
B.5. Conditions d'exploiter relatives aux installations de chauffage à eau chaude	15
B.6. Conditions d'exploiter relatives à l'installation de cogénération	17
B.7. Conditions d'exploiter relatives aux dépôts de déchets non dangereux	20
B.8. Conditions d'exploitation relatives au système d'épuration des eaux grises.....	21
B.9. Conditions d'exploitation relatives au parking	22
B.10. Conditions relatives aux laboratoires de chimie et biologie.....	25
B.11. Conditions d'exploitation relatives aux ateliers de travail des métaux	29
B.12. Conditions relatives à l'utilisation et au dépôt non classés de bouteilles de gaz au sein d'ateliers	30
B.13. Conditions d'exploiter relatives aux groupes de secours	31
B.14. Conditions d'exploitation relatives aux installations de réfrigération	33
B.15. Conditions d'exploiter relatives aux transformateurs statiques	37
B.16. Conditions relatives à l'exploitation des nouveaux systèmes de ventilation	38
B.17. Conditions d'exploitation relatives aux séparateurs de graisses	40
C. <i>Conditions générales</i>	<i>41</i>
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations.....	41
C.2. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout, à la gestion des eaux pluviales et à la gestion des flux d'eaux souterraines (impact des infrastructures sur les eaux souterraines)	44
C.3. Conditions relatives aux déchets	46
C.4. Mobilité - Charroi.....	47
C.5. Horaires d'exploitation et de livraisons	50
C.6. Conditions relatives à la qualité du sol et des eaux souterraines.....	51
C.7. Conditions relatives aux chantiers et à la gestion de l'amiante	51
C.8. Conditions relatives à la biodiversité	53

ARTICLE 5. Obligations administratives.....	54
ARTICLE 6. Antécédents et documents liés à la procédure	56
ARTICLE 7. Justification de la décision (motivations)	57
ARTICLE 8. Ordonnances, lois, arrêtés	70
ANNEXE : Méthode de mesure pour le bruit issu des transformateurs statiques	72

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est **accordé** moyennant les conditions reprises aux articles 4 et 5 à :

Titulaires :	SDRB - SOCIETE DE DEVELOPPEMENT POUR LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE N° d'entreprise : 0215.984.554
	SOCIETE DU LOGEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE N° d'entreprise : 0227.581.301

Pour :

L'exploitation d'un ensemble d'immeubles mixtes et d'emplacements de stationnement couverts.

Situés à :

Lieu d'exploitation :	Rue des Goujons, 154 1070 Anderlecht
------------------------------	---

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
18-A	Atelier de travail du bois (didactique)	6,75 kW	2
40-B	Installations de combustion	- 3 chaudières biomasse de 300 kW montées en cascade : total 900 kW - 2 chaudières au gaz de 450 kW montées en cascade : total 900 kW - 1 cogénération au gaz de 780 kW	2
47-A	Dépôts de déchets non dangereux	8 locaux ; 185 m² au total	2
56-A	Systèmes d'épuration des eaux grises	- STEP 1: 70 Equivalents-Habitants - STEP 2: 90 E-H - STEP 4: 60 E-H - STEP 3: 30 E-H	2
68-B	Parking couvert	281 emplacements	1B
85-A	Laboratoires (didactiques)	4 classes de sciences	2
101-A	Atelier de travail des métaux (didactique)	4,5 kW	2
104-A	Groupe de secours	30 kW	3
132-A	Groupe de froid	1 Unité de refroidissement (Restaurant): 8,5 kW ; 13 kg R410A ; 27,1 téq. CO2	3
148-A	Transformateurs statiques	3 x 1000 kVA	2
153-A	Groupes de ventilation	CTA E1 01 : 26.000 m³/h CTA E2 01 : 25.000 m³/h CTA E2 02 : 29.000 m³/h	2

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. La demande de prolongation devra être introduite au moins 12 mois avant la date d'expiration du présent permis, faute de quoi une nouvelle demande de permis devra être introduite. Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, sinon la demande est irrecevable.

ARTICLE 3. MISE EN OEUVRE DU PERMIS

Le permis ne peut être mis en œuvre¹ avant l'obtention d'un permis d'urbanisme.

Le permis doit être mis en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la date de délivrance de la présente décision ou du permis d'urbanisme corrélatif si celui-ci est délivré postérieurement.

Le permis est périmé s'il n'a pas été mis en œuvre dans ce délai.

Toutefois, à la demande de son titulaire, le délai de mise en œuvre du permis d'environnement peut être prorogé par période d'un an lorsque le demandeur justifie qu'il n'a pas pu mettre en œuvre son permis d'environnement en raison de la survenance d'un cas de force majeure ou de la nécessité de conclure un ou plusieurs marché(s) public(s). Cette demande doit être introduite à Urban.brussels, 2 mois au moins avant l'écoulement du délai visé au paragraphe précédent.

Le sol du terrain est en outre pollué. Dès lors, soit un traitement du sol est en cours, soit des restrictions d'usages sont imposées sur le site.

Nous vous rappelons qu'aucun acte ou travaux ne peut entraver le traitement d'une pollution du sol. Par conséquent, et afin d'éviter que la mise en œuvre du projet ne puisse entraver le traitement d'une pollution du sol, nous vous invitons à prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment en terme de phasage de chantiers.

Nous vous rappelons également que le traitement d'une pollution du sol suspend de plein droit le délai de mise en œuvre d'un permis d'environnement ou d'urbanisme.

Nous vous rappelons enfin que toute question ou demande relative à la pollution du sol est à adresser à la Sous-Division Sol de Bruxelles Environnement (soilfacilitator@environnement.brussels).

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre

A.1. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS

Les conditions d'exploitation fixées dans cet article sont d'application dès la mise en service des installations.

A.2. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être

¹ Pour toute précision sur ce qu'on entend par « Mise en œuvre », nous vous invitons à consulter notre site Internet : <https://environnement.brussels/citoyen/services-et-demandes/demande-dun-permis-denvironnement/des-le-permis-denvironnement-en-main-vos-obligations#le-delai-de-mise-en-oeuvre-de-votre-permis>

tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

B.0. CONDITIONS DÉCOULANT DES RECOMMANDATIONS DE L'ÉTUDE D'INCIDENCES

1. FAUNE ET FLORE

- a) Limiter au maximum l'éclairage des espaces verts du site en périodes nocturnes.
- b) Éviter les ruches domestiques pour favoriser la présence de colonies d'abeilles sauvages.
- c) Prévoir des abris adaptés à l'hibernation des chauves-souris sur la façade nord-est des bâtiments, en priorité sur les bâtiments P et T5.

2. ENVIRONNEMENT SONORE ET VIBRATOIRE

- d) Limiter les horaires de livraison à la période 7h00 – 19h00, du lundi au samedi.

B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

1. SÉCURITÉ INCENDIE

1.1. Moyens d'extinctions

Pour toute installation présentant un risque d'incendie, le titulaire met en place les moyens d'extinctions (extincteurs, hydrants, ...) adaptés à ses activités. Le cas échéant, ces moyens d'extinction doivent être conformes à l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être placés à des endroits appropriés, facilement accessibles, et bien signalés. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

1.2. Avis du SIAMU

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à Bruxelles Environnement une copie de **tout** avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, Bruxelles Environnement modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

Les prescriptions et remarques concernant les installations classées et émises par le SIAMU dans ses avis du 22/11/2022, du 01/12/2022, du 02/10/2023, du 23/10/2023, du 15/06/2026 et du 17/06/2026 (références : CP.1986.0379/29, CI.1986.0379/30, C.1986.0379/46, CI.1986.0379/47, C.1986.0379/66 et CI.1986.0379/67) sont d'application dès leur mise en exploitation. Ces avis sont repris en annexe.

2. RISQUES ELECTRIQUES

L'exploitant veillera au respect de la réglementation en vigueur (RGIE) pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en effectuant des contrôles réguliers.

B.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES À UN ATELIER POUR LE TRAVAIL DU BOIS

1. GESTION

1.1. Elimination des déchets

- Tous les déchets de bois (sciure, copeaux, morceaux de bois, etc.) sont rassemblés quotidiennement dans un fût ou dans un container qui sera évacué régulièrement dans le respect des filières de gestion et de recyclage des déchets.
- L'élimination par incinération (réalisée par l'exploitant) de la sciure, des copeaux, des déchets de bois traité ou non traité, de bois comprimé, peint ou vernis ou de tout autre matériau est interdite.

1.2. Prévention des incendies

- Dans l'atelier et l'entrepôt de bois, il est interdit:
 - o de fumer ;
 - o de faire du feu ;
 - o d'entrer ou de travailler avec une flamme nue ;
 - o de souder à l'arc ou à l'autogène ;Ces interdictions doivent être signalées clairement à un nombre suffisant d'endroits.
- Une attention particulière sera portée à la propreté afin d'éviter au maximum l'accumulation de poussière au sein de l'atelier pour limiter les risques de départ d'incendie.
- Toutes les mesures sont prises pour éviter que l'atmosphère de l'atelier ne devienne explosive.

2. CONCEPTION

2.1. Qualité de l'air

- Les poussières générées par le travail du bois doivent être recueillies à la source par un système d'aspiration et récupérées dans un sac, un fût ou un container hermétique.
- Tout rejet d'air, de gaz ou d'autre émanation provenant de l'atelier doit se faire de manière à ne pas incommoder le voisinage. La bouche de rejet est située de préférence en toiture à une hauteur suffisante afin d'assurer une dispersion efficace de l'air rejeté. Les rejets d'air sont au besoin préalablement épurés au moyen de filtres.

2.2. Bruit

- Afin de limiter la dispersion du bruit, toutes les activités sont exercées dans un local fermé, sauf pour répondre à des exigences logistiques.
- L'exploitant prend par ailleurs toutes les précautions pour éviter la transmission, aux immeubles voisins, des bruits et vibrations dus à l'exploitation. Les machines sont désolidarisées des murs mitoyens. Au besoin, elles sont placées sur des silent-blocs ou des dispositifs antivibratoires similaires.

2.3. Sécurité contre les incendies

- Sans préjudice de prescriptions plus strictes émises par le Service Incendie, tout atelier aménagé dans un local fermé doit être séparé des locaux ayant une autre affectation par des parois (plancher et plafond y compris) réalisées au moins en maçonnerie ou en béton, ou pourvus d'un revêtement ignifuge REI60. L'exploitant devra s'assurer du bon resserrage autour des conduites et autres structures traversant ces parois.
- Les portes qui séparent l'atelier des locaux ayant une autre affectation se ferment automatiquement et ont une résistance au feu d'au moins une demi-heure (EI₁₃₀).

- Les locaux habités disposent d'au moins une entrée indépendante de l'atelier.
- Pour les appareils, situés au sol, destinés au chauffage des locaux, un marquage ou des éléments physiques (par exemple des barrières) délimitent une zone de minimum 50 centimètres où le stockage de bois ou de matériaux inflammables est interdit.

2.4. Dépôt de bois

- Les dépôts de bois sont disposés de façon stable.
- Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'insectes et de rongeurs.
- Sans préjudice des prescriptions plus strictes émises par le Service Incendie, tout dépôt de bois en plein air doit se situer à au moins 2 mètres de toute propriété avoisinante. La distance est mesurée en projection horizontale.
Cette distance peut être réduite par l'installation d'un écran de sécurité. L'écran de sécurité doit alors avoir au moins 2 mètres de haut et doit dépasser d'au moins 50 cm la hauteur du dépôt de bois. L'écran doit être composé de matériaux qui ont une résistance au feu d'au moins 1 heure.

3. *MODIFICATIONS À L'ATELIER*

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à l'autorité délivrante et recevoir l'accord de celle-ci. Par « modification », il faut notamment comprendre :

- Augmentation de la puissance (en kW) de l'atelier ;
- Augmentation du dépôt de bois ;
- Déplacement des machines fixes ;
- Changement au système de ventilation ou de chauffage.

B.3. CONDITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX ET DÉCHETS DANGEREUX EN RÉCIPIENTS ET EMBALLAGES AMOVIBLES DANS DES ATELIERS (ATELIERS DE L'ÉCOLE)/LOCAUX NON SPÉCIFIQUES

1. Définitions

- **Encuvement** : construction imperméable en forme de cuve, en matière synthétique, métallique, ou en matériau solide tels que le béton armé ou la brique, non combustibles, capable de retenir les liquides provenant de fuites ou d'épanchements.
- **Produits dangereux** : toute substance ou mélange étant classé comme dangereux conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de la mise sur le marché ou l'utilisation; en pratique, le caractère dangereux d'un produit peut être identifié via sa fiche de données de sécurité (cf. section 2 «Identification des dangers»), disponible auprès du fournisseur; cette fiche mentionne le cas échéant des mentions de danger.
- **Déchets dangereux** : déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses (énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives) et qui sont identifiés par un astérisque (*) dans la liste de déchets dangereux.
- **Local de stockage spécifique** : local où seuls les produits dangereux et/ou les déchets dangereux sont stockés. Le local répond à la définition de local de groupe 1 de l'article 52 du

Règlement Général sur la Protection du Travail et est séparé du reste du bâtiment par des murs, cloisons, sols, plafonds et portes coupe-feu.

- **Local de stockage non spécifique** : local ne répondant à la définition ci-dessus.
- **Zone de stockage spécifique** : surface en plein air réservée au stockage des déchets et/ou produits dangereux.

2. Gestion

2.1. Généralités

- 2.1.1. Il est interdit de laisser couler des produits dangereux ou déchets dangereux dans le sol, dans les eaux de surface ou souterraines, dans les égouts ou les conduites ou tout autre endroit où ils peuvent occasionner une pollution environnementale.
- 2.1.2. L'atelier doit être suffisamment ventilé pour qu'en aucun cas l'atmosphère ne puisse devenir toxique.
- 2.1.3. Il est interdit de brûler les produits dangereux ou déchets dangereux (ex. huiles usagées ou déchet de bois traitées,...).

2.2. Restrictions de stockage

- 2.2.1. Il est interdit de stocker dans l'atelier/le local non spécifique plus de :
 - 50 litres de produits et/ou déchets liquides extrêmement et facilement inflammables ($P.E \leq 21^{\circ}C$) ;
 - 500 litres de produits et/ou déchets liquides inflammables ($21^{\circ}C < P.E \leq 50^{\circ}C$) ;
 - 50 kg de substances et/ou déchets solides très inflammables ou dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau ;
 - 300 litres de gaz combustibles comprimés, liquéfiés ou dissous.

Tout surplus par rapport à ces quantités ne pourra être stocké que dans un local spécifique et/ou dans une armoire de sécurité dûment autorisée.

- 2.2.2. Lorsqu'un local de stockage spécifique, destiné à l'entreposage des produits et déchets dangereux, est présent dans l'entreprise, ces produits et déchets seront prioritairement stockés dans ce local de stockage. Seules des quantités minimales, nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise, seront alors stockées dans l'atelier/le local non spécifique.

2.3. Récipients amovibles

- 2.3.1. Les produits dangereux et les déchets dangereux doivent être contenus dans des récipients clos et étanches prévus à cet effet.
- 2.3.2. Ces récipients doivent être manipulés avec précaution notamment pendant la phase de transport et d'utilisation.
- 2.3.3. Les récipients contenant des résidus de produits ou déchets dangereux ou souillés par ceux-ci et leurs résidus, sont des déchets dangereux et doivent être éliminés conformément à l'article 4 § C.3. du présent permis.

- 2.3.4. Les récipients et emballages des produits dangereux doivent porter une étiquette conforme à la législation en vigueur et portant les indications suivantes clairement lisibles (si d'application) :
- l'identificateur du produit dangereux ;
 - les pictogrammes de danger ;
 - la mention d'avertissement ;
 - les mentions de danger ;
 - les conseils de prudence ;
 - le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur.
- 2.3.5. Les récipients de déchets dangereux portent une mention clairement lisible indiquant la nature du déchet et le(s) pictogramme(s) correspondant(s).
- 2.3.6. Les liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) ainsi que les autres produits dangereux ou déchets dangereux sensibles à la chaleur (mentions de danger H229, H240, H241, H242,...) seront protégés contre les rayons solaires et/ou le rayonnement de sources de chaleur quelconques ou des installations produisant des étincelles ou des flammes nues.
- 2.3.7. Les produits et déchets explosifs (mentions de danger H200, H201, H202, H203, H204, H205 et H207) et les substances auto-échauffantes (mentions de danger H251, H252), sont stockés dans un bâtiment distinct, séparé physiquement des autres bâtiments, zones de stockage et installations.

2.4. Fiche de données de sécurité

- 2.4.1. L'exploitant doit disposer des fiches de données de sécurité de tous les produits dangereux présents, à un endroit connu et facilement accessible aux travailleurs.
- 2.4.2. Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans la fiche de données de sécurité en particulier celles qui concernent :
- mesures de lutte contre l'incendie ;
 - mesures en cas de déversement accidentel ;
 - stockage et manipulation ;
 - stabilité et la réactivité (notamment les incompatibilités) ;
 - considérations relatives à l'élimination.

2.5. Produits et déchets incompatibles

- 2.5.1. Les produits et déchets incompatibles (risque de réaction pouvant générer des gaz ou émanations dangereux, ou des situations dangereuses telles qu'un incendie, une explosion, une réaction exothermique, ...) seront suffisamment éloignés ou séparés les uns des autres par des parois en matériaux durs et incombustibles. Dans ce cas, on veillera à maintenir une ventilation adéquate dans chaque compartiment.
- 2.5.2. L'exploitant se référera aux informations indiquées dans les fiches de données de sécurité des différents produits dangereux afin de définir les incompatibilités.
- 2.5.3. Les liquides dangereux incompatibles seront stockés dans des encuvements séparés les uns des autres.

2.6. Fuites et épanchements

- 2.6.1. Les moyens d'intervention nécessaires tels que matériau absorbant inerte, moyens de protection et/ou des récipients de récupération seront présents dans l'atelier/le local non spécifique pour lutter contre les fuites, des emballages inadéquats et autres incidents. Ces moyens seront directement accessibles en tout temps. Le matériau absorbant usagé et les récipients pollués sont des déchets dangereux et devront être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.
- 2.6.2. Si on constate qu'un récipient de déchet dangereux ou produit dangereux fuit, le récipient ou le contenu doit être immédiatement transféré dans un autre récipient approprié. Cette opération doit avoir lieu au-dessus d'un encuvement.

3. Conception

3.1. Encuvement

- 3.1.1. Les récipients doivent être placés dans ou au-dessus d'un encuvement pour éviter la propagation du feu et la pollution des égouts, du sol ou des eaux souterraines et/ou des eaux de surface.
- 3.1.2. Capacité de l'encuvement :
- 3.1.2.1. Pour les dépôts de liquides dangereux, la capacité de l'encuvement doit être au moins égale à :
- la contenance en eau du plus grand récipient y étant placé,
 - 25% de la contenance en eau de tous les récipients qui y sont placés pour les liquides :
 - inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) ;
 - ayant une toxicité aigüe pour les catégories de dangers 1 ou 2 (mentions de danger H300, H310, H330) ;
 - explosibles (mentions de danger H200, H201, H202, H 203, H204 et H205).
 - 10% de la contenance en eau de tous les récipients qui y sont placés pour les autres liquides dangereux.
- 3.1.2.2. Pour les dépôts de liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226). Cette contenance peut être réduite à 10% à condition qu'une installation de lutte automatique contre l'incendie est installée et sous réserve d'une imposition plus stricte par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).
- 3.1.3. Toutes les mesures sont prises afin de garantir que toute fuite dans un récipient ne puisse s'écouler en dehors de l'encuvement (conception de l'encuvement, écran de protection, etc.).
- 3.1.4. L'encuvement doit être imperméable et conçu en matériaux chimiquement résistants aux liquides qu'il contient.
- 3.1.5. La construction et l'encuvement doit être suffisamment solide et stable afin de supporter la charge statique et dynamique (en cas de manipulation et renversement) des récipients contenus.
- 3.1.6. L'encuvement ne peut pas être relié à l'égout ni aux eaux de surface ou souterraines.
- 3.1.7. L'encuvement ne peut pas être utilisé à d'autres fins que l'accueil de récipients. L'encuvement peut être traversé par des tuyauteries à conditions que son imperméabilité soit maintenue.

3.1.8. L'encuvement doit être maintenu vide des éventuels épanchements et fuites afin d'assurer sa pleine capacité de rétention.

3.1.9. L'encuvement doit être construit de manière à permettre un contrôle visuel de l'ensemble de l'espace de stockage.

3.1.10. L'exploitant maintient l'encuvement en bon état et en contrôle régulièrement l'étanchéité.

4. Transformations

Préalablement à toute transformation du type de stockage de produits ou déchets dangereux, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par «transformation», on entend notamment :

- augmentation/diminution des quantités de produits ou déchets stockés ;
- changement de la nature des produits ou déchets stockés ;
- transformation du dépôt (murs, portes, changement d'endroit...).

B.4. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE AU BOIS

Les conditions d'exploitation relatives aux installations de chauffage au bois sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 relatif au contrôle et à l'entretien des systèmes de chauffage et de climatisation et à l'agrément des personnes qui réalisent ces actes et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage et aux systèmes de climatisation pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation, modifiés par les arrêtés du 30 septembre 2021 et du 6 juin 2024. Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. Gestion

1.1. Contrôle périodique PEB

L'exploitant doit faire procéder à un contrôle périodique des installations, soit par un technicien chaudière PEB agréé en Région de Bruxelles-Capitale, soit par un technicien qualifié ayant reçu une formation pour ce type de chaudière, soit un technicien certifié installateur RESCERT pour les chaudières à biomasse.

Le contrôle périodique est réalisé en respectant le délai maximal entre deux contrôles périodiques. Ce délai maximal est déterminé en fonction du type de combustible utilisé conformément au tableau suivant :

Combustible	Délai maximal
Biomasse ou solide	1 an

Cet entretien comprend la vérification de l'état et le nettoyage de la partie interne des conduits d'évacuation des gaz de combustion.

L'exploitant garde les attestations pendant **5 ans** et les met à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance. Elles sont conservées dans le carnet de bord.

1.2. Performance de la combustion

L'exploitant s'assure que le générateur de chaleur soit en bon état de fonctionnement, c'est-à-dire réglé de telle façon que :

- il n'émette pas de fumée visible et/ou odorante, excepté en raison de la condensation de la vapeur d'eau ;
- il soit répondu aux exigences mentionnées dans le tableau ci-dessous pour une teneur normalisée en O₂ de 6%. Le mesurage doit être fait quand l'appareil est à température de régime.

Année mise en service	Teneur en particules dans les produits de combustion	Rendement minimal (en pourcentage)	Teneur en CO	Teneur en COV
Avant le 1er janvier 2008	50 mg/m ³		800 mg CO/m ³	40 mg/Nm ³
Du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2024	20 mg/m ³	80	800 mg CO/m ³	20 mg/Nm ³
Après le 1er janvier 2025	5 mg/m ³	90	400 mg CO/m ³	20 mg/Nm ³
Inconnue	10 mg/m ³	80	400 mg CO/m ³	20 mg/Nm ³

1.3. Filtration

Les filtres mis en place doivent garantir un taux de particules fines inférieur à 5 mg/Nm³ au sein des fumées de combustion évacuées.

L'entretien de ces filtres doit être réalisé de manière automatique et régulière, par décolmatage des éléments filtrants via l'injection d'air comprimé à contre-courant, ou par toute autre technique recommandée par le fabricant.

Un contrôle visuel afin de vérifier l'état des filtres et l'encrassement de la trémie d'évacuation doit être réalisé de manière trimestrielle.

1.4. Mesure de la qualité de la combustion

Des orifices de prises de mesures doivent être prévus sur les conduits de gaz brûlés, en amont et en aval des filtres afin de permettre la mesure des taux de PM 2,5 et PM 10, de vérifier que la combustion se fait correctement et de vérifier que les filtres permettent de respecter le taux de particules susmentionné.

Ces mesures doivent être effectuées à l'aide d'un appareil de mesures portable.

Au cours de la première année d'exploitation, les mesures doivent être réalisées dès la mise en service de l'installation et ensuite de manière mensuelle, dans des conditions défavorables (avant l'entretien des filtres, à la mise en route des chaudières, ...).

Ces mesures doivent être effectuées tout au long d'un cycle journalier.

Celles-ci devront être consignées dans un registre et transmises auprès de Bruxelles Environnement.

En fonction des résultats des contrôles de la première année, leur fréquence pourra éventuellement être revue par Bruxelles Environnement.

1.5. Occupation de la chaufferie

La chaufferie ne peut contenir des objets inflammables, des combustibles ou des équipements pouvant nuire au fonctionnement des installations (groupe de refroidissement par exemple).

1.6. Combustible

Le combustible utilisé respectera les conditions suivantes :

- Utiliser uniquement un combustible accepté par le fabricant ;
- Utiliser uniquement du bois non traité ;
- Le taux d'humidité sur la masse brute doit être inférieure à 10% dans le cas de pellets ou 20% pour des plaquettes de bois (classe W20). Pour ce faire, le combustible sera stocké dans un endroit sec, propre et aéré ;
- Le bois doit provenir de Belgique ou de pays limitrophes (maximum 200 km de Bruxelles) et être issu d'une filière de recyclage ou de forêts gérées durablement (une des certifications suivantes est alors requise : FSC, PEFC, bois local en Wallonie).

1.7. Pics de pollution

Les installations de chauffage fonctionnant avec un combustible solide sont totalement mises à l'arrêt dès le premier jour de dépassement du seuil d'information et de sensibilisation (voir données accessibles via l'Open Data de la Cellule interrégionale de l'Environnement (IRCEL-CELINE), ou via l'application « Brussels Air » de Bruxelles Environnement ou encore via la mailing list d'IRCELINE) : <https://www.irceline.be/fr/documentation/open-data>

L'exploitant transmet auprès de Bruxelles Environnement un protocole de surveillance et d'intervention basé sur ces données publiques. Celui-ci devra détailler comment il est prévu que l'information de dépassement soit communiquée rapidement au système régulant l'activation des chaudières fonctionnant avec un combustible solide et par quel moyen celles-ci seront arrêtées en temps voulu.

La mise à l'arrêt sera maintenue tant que le seuil d'information et de sensibilisation sera dépassé.

L'exploitant tient à jour un registre recensant les mises à l'arrêt des chaudières suite au dépassement du seuil d'information et de sensibilisation des 5 dernières années et le met à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

2. Conception

2.1. Exigences techniques

1. Les chaudières individuelles de moins de 500 kW doivent satisfaire à la norme européenne NBN EN 303-5 et à la directive européenne « Ecodesign » (2009/125/CE). La chaudière doit être à chargement exclusivement automatique.
2. Les brûleurs ou les chaudières sont conçus de telle sorte que toute circulation d'air dans la chaudière soit éliminée lors de l'arrêt du brûleur.
3. Compteur :
Un compteur doit être placé comptabilisant la quantité de combustible consommée par la totalité des chaudières.
4. Distribution :
Les tuyaux de distribution de la chaleur du système de chauffage circulant dans les locaux non chauffés et les vannes sont isolés conformément à la norme NBN D30-041.

2.2. Local chaufferie

Lorsqu'une chaudière est située dans un bâtiment, les prescriptions suivantes sont applicables, sans préjudice de l'application des prescriptions plus strictes imposées par le SIAMU ou dans d'autres législations ou normes :

- Les parois de la chaufferie, plancher et plafond y compris, en contact avec l'intérieur du bâtiment, doivent présenter une résistance au feu **d'une heure ((R)EI60)** ;
- La baie d'accès entre la chaufferie et les autres parties du bâtiment doit être fermée par une porte coupe-feu, d'une résistance au feu **d'une demi-heure (EI₁30)** munie d'un dispositif de fermeture automatique ;

- Les parois de la chaufferie en contact avec l'extérieur du bâtiment, mais situées à moins de 3m d'une autre paroi extérieure du même bâtiment ou d'un autre bâtiment, doivent présenter une résistance au feu **d'une heure ((R)EI60)**, et les baies (portes, fenêtres ou entrées et sorties d'air) comprises dans ces parois doivent présenter une résistance au feu d'une demi-heure **(EI,30)** et être munie d'un dispositif de fermeture automatique.

2.3. Cheminée

Sauf dérogation accordée par l'autorité délivrante, les rejets de gaz de combustion sont situés en toiture à au moins 15 mètres de distance d'ouverture et prise d'air frais et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage. De plus, le débouché de la cheminée est situé plus haut que toutes les constructions environnantes situées dans un périmètre de 30m.

2.4. Ventilation

Sans préjudice de prescriptions plus strictes imposées dans la réglementation chauffage PEB ou d'autres législations, la chaufferie est ventilée vers l'extérieur (air libre) par une ventilation haute et basse suffisante. Les ouvertures doivent garantir un apport d'air frais afin d'assurer une bonne combustion des chaudières et permettre une évacuation adéquate de l'air vicié et de la chaleur afin d'éviter tout risque de surchauffe. Une dérogation à l'obligation d'une ventilation haute et basse peut être demandée et accordée par l'autorité délivrante.

Les conduits de ventilation doivent être aussi courts que possible et être constitués de matériaux non combustibles. Les grilles de ventilation ne peuvent en aucun cas être obturées.

Toutes les conduites, gaines, grilles de ventilation, susceptibles de mettre en communication la chaufferie et d'autres locaux annexes à celui-ci, sont munies de clapets coupe-feu ou de grilles foisonnantes dont le degré de résistance au feu est équivalent à celui requis pour les parois ou portes traversées.

2.5. Régulation et appareillage de sécurité

Au minimum, l'installation doit comprendre :

- une régulation de la température de l'eau distribuée en fonction d'une grandeur représentative des besoins (sonde extérieure et/ou thermostat d'ambiance),
- un programmeur à horloge ou à heures variables par un optimiseur pour la commutation entre le régime normal et le régime de ralenti.

Les brûleurs des chaudières sont modulants.

2.6. Sécurité incendie

L'alimentation en énergie (électricité et combustible) des installations de chauffage doit pouvoir être coupée d'un endroit extérieur à la chaufferie et tout près de la porte d'accès de celle-ci.

Un système d'extinction automatique doit être placé au niveau de la vis sans fin transportant les pellets vers le brûleur.

2.7. Occupation de la chaufferie

La chaufferie ne peut contenir de matériaux ou objets inflammables ou pouvant nuire au fonctionnement des installations.

Les compteurs des réseaux de distribution de gaz et l'électricité ne peuvent être installés dans la chaufferie.

3. Modifications

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à Bruxelles Environnement et recevoir l'accord de celui-ci. Par « modification », il faut comprendre :

- Le déplacement ou l'ajout de chaudières ;
- Le remplacement de chaudières ;
- Le changement du brûleur ;
- Le passage à un autre combustible.

B.5. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE À EAU CHAUDE

1. GESTION

1.1. Contrôle périodique PEB

L'exploitant doit faire procéder à un contrôle périodique des installations par un technicien chaudière PEB agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

Le contrôle périodique pour une chaudière au gaz est réalisé en respectant un délai maximal de deux ans entre deux contrôles périodiques.

L'exploitant garde les attestations pendant **5 ans** et les met à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance. Elles sont conservées dans le carnet de bord

1.2. Occupation de la chaufferie

La chaufferie ne peut contenir des objets inflammables, des combustibles ou des équipements pouvant nuire au fonctionnement des installations (groupe de refroidissement par exemple).

1.3. Gestion de la période de fonctionnement des chaudières

Les chaudières et leurs auxiliaires (pompes) destinés uniquement au chauffage des locaux sont mis à l'arrêt lorsque le climat extérieur permet de satisfaire le confort thermique des occupants.

2. CONCEPTION

2.1. Local chaufferie

Lorsqu'une chaudière est située dans un bâtiment, les prescriptions suivantes sont applicables, sans préjudice de l'application des prescriptions plus strictes imposées par le SIAMU ou dans d'autres législations ou normes :

- Les parois de la chaufferie, plancher et plafond y compris, en contact avec l'intérieur du bâtiment, doivent présenter une résistance au feu **d'une heure ((R)EI60)** ;
- La baie d'accès entre la chaufferie et les autres parties du bâtiment doit être fermée par une porte coupe-feu, d'une résistance au feu **d'une demi-heure (EI₃₀)** munie d'un dispositif de fermeture automatique ;
- Les parois de la chaufferie en contact avec l'extérieur du bâtiment, mais situées à moins de 3m d'une autre paroi extérieure du même bâtiment ou d'un autre bâtiment, doivent présenter une résistance au feu **d'une heure ((R)EI60)**, et les baies (portes, fenêtres ou entrées et sorties d'air) comprises dans ces parois doivent présenter une résistance au feu d'une demi-heure **(EI₃₀)** et être munie d'un dispositif de fermeture automatique.

Les chaufferies fonctionnant au **butane propane (LPG)** ne peuvent se situer en sous-sol car ce gaz est plus lourd que l'air.

2.2. Cheminée

Sauf dérogation accordée par l'autorité délivrante, les rejets de gaz de combustion sont situés en toiture à au moins 8 mètres de distance d'ouverture et prise d'air frais et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.

2.3. Ventilation de la chaufferie

Sans préjudice de prescriptions plus strictes imposées dans la réglementation chauffage PEB ou d'autres législations, la chaufferie est ventilée vers l'extérieur (air libre) par une ventilation haute et basse suffisante. Les ouvertures doivent garantir un apport d'air frais afin d'assurer une bonne combustion des chaudières et permettre une évacuation adéquate de l'air vicié et de la chaleur afin d'éviter tout risque de surchauffe. Une dérogation à l'obligation d'une ventilation haute et basse peut être demandée et accordée par l'autorité délivrante.

Les conduits de ventilation doivent être aussi courts que possible et être constitués de matériaux non combustibles. Les grilles de ventilation ne peuvent en aucun cas être obturées.

Toutes les conduites, gaines, grilles de ventilation, susceptibles de mettre en communication la chaufferie et d'autres locaux annexes à celui-ci, sont munies de clapets coupe-feu ou de grilles foisonnantes dont le degré de résistance au feu est équivalent à celui requis pour les parois ou portes traversées.

2.4. Régulation

Les installations doivent comprendre au minimum:

- une régulation de la température de l'eau distribuée en fonction d'une grandeur représentative des besoins (sonde extérieure et/ou thermostat d'ambiance),
- un programmeur à horloge ou à heures variables pour la commutation entre le régime normal et le régime de ralenti.

2.5. Distribution

Les conduits et accessoires du système de chauffage dans les locaux non chauffés sont calorifugés.

2.6. Coupure alimentation en énergie

L'alimentation en énergie (électricité et combustible) des installations de chauffage doit pouvoir être coupée d'un endroit extérieur à la chaufferie et tout près de la porte d'accès de celle-ci.

2.7. Compteurs

Les compteurs principaux de gaz et d'électricité ne peuvent être installés dans la chaufferie.

3. *MODIFICATIONS*

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à l'autorité délivrante et recevoir l'accord de celui-ci. Par « modification », il faut comprendre :

- Le déplacement ou l'ajout de chaudières ;
- Le remplacement de chaudières ;
- Le changement du brûleur ;
- Le passage à un autre combustible.

B.6. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES À L'INSTALLATION DE COGÉNÉRATION

Les conditions d'exploiter imposées par « l'arrêté cogénération » sont expliquées dans un « guide exploitants cogénération ». Ce guide est consultable à partir du site web de Bruxelles Environnement :

<http://www.environnement.brussels> > Guichet > Le permis d'environnement > Les conditions spécifiques d'exploitation.

Ce guide exploitant a une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ce guide ne dispense pas l'exploitant du strict respect de « l'arrêté cogénération » et de ses modifications éventuelles.

Les conditions d'exploitation sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 novembre 2020 fixant des conditions d'exploitation applicables aux installations de cogénération.
--

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. GESTION

1.1. Contrôle et entretien

Les entretiens sont réalisés par un technicien compétent suivant les instructions du constructeur, et au minimum une fois par an.

1.2. Suivi et programmation

L'installation dispose d'un système de suivi à distance permettant une optimisation de son fonctionnement (température, régulation, rendement...). Un suivi journalier est effectué pour évaluer si une panne est survenue et si l'installation est en fonctionnement ou à l'arrêt.

L'exploitant fait en sorte que les phases de démarrage et d'arrêt de l'installation de cogénération soient aussi courtes que possible.

1.3. Haut rendement

Une installation de cogénération doit être à haut rendement, et ce durant toute la durée de son exploitation.

1.4. Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission sont exprimées en mg/Nm³.

Les valeurs limites d'émission sont définies pour une température de 273,15 K et une pression de 101,3 kPa, après correction en fonction de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels pour une teneur normalisée en O₂ de 15 %.

Nouveau moteur au gaz naturel			
pour lequel une déclaration ou une demande de permis d'environnement ou demande de modification de permis a été introduite			
	Puissance	A partir du 9/01/2021 et jusqu'au 31/12/2021	A partir 1/01/2022
NOx	≥ 20 kW et < 1 MW	95	50
	≥ 1 MW et ≤ 5 MW		
CO	≥ 20 kW	112,5	

Moteur au gaz naturel d'une puissance > 5 MW		
	Moteur mis en service avant le 20/12/2018	Moteur mis en service après le 20/12/2018
	Valeur applicable à partir du 1/01/2025	-
NO _x	95	35
CO	112,5	

1.5. Suivi des mesures de pollution

Une première mesure de pollution des émissions doit être effectuée dans les 4 mois qui suivent la mise en service.

Les mesures de pollution des émissions sont réalisées au moins une fois par année civile, avec un période maximale de quinze mois entre deux mesures.

Pour les installations d'une puissance nominale absorbée supérieure ou égale à 20 kW et inférieure à 300 kW fonctionnant au gaz naturel, les mesures de pollution sont réalisées par un technicien compétent.

Pour les installations d'une puissance nominale absorbée supérieure ou égale à 300 kW fonctionnant au gaz naturel, les mesures de pollution sont réalisées par un laboratoire agréé pour le domaine air/gaz de fumée conformément au code de bonne pratique en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale pour les mesures des émissions canalisées de polluants atmosphériques et publié par Bruxelles Environnement.

Chaque mesure est réalisée dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'installation. Dans ce cadre, les phases de démarrage et d'arrêt sont exclues.

Toutes les concentrations en substances polluantes sont mesurées au même point de mesure. Le point de mesure est aménagé de manière à garantir le mesurage des émissions dans un flux homogène.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats pour chacun des polluants mesurés ne dépassent pas les valeurs limites d'émission applicables.

1.6. Occupation de la chaufferie

Pour les nouvelles installations de cogénération :

1° la chaufferie ne peut contenir de dépôts d'huiles, des liquides inflammables, des matériaux combustibles ou des équipements pouvant nuire au fonctionnement des installations ;

2° une dérogation à l'alinéa 1° peut néanmoins être accordée par l'autorité compétente sur la base d'un accord préalable du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) ;

3° un affichage indiquant la quantité et le type de dépôts est repris sur la porte d'accès de la chaufferie.

Pour les installations de cogénération existantes :

1° sans préjudice de conditions plus strictes imposées par le SIAMU, les dépôts existants d'huiles neuves ou usagées d'une capacité maximale de 400 litres, sont tolérés dans la chaufferie ;

2° en cas de modification apportée aux parois de la chaufferie ou de déplacement des installations, les dépôts d'huiles sont séparés de la chaufferie ;

3° un affichage indiquant la quantité et le type de dépôts est repris sur la porte d'accès de la chaufferie.

1.7. Dépôt d'huiles

Il est interdit de laisser couler des huiles dans ou sur le sol, dans les eaux de surface, dans les nappes souterraines, dans les égouts, les canalisations, les collecteurs ou en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement.

Les moyens nécessaires pour lutter contre les épanchements tels que de la sciure de bois ou tout autre produit absorbant sont présents à proximité du dépôt. Tout épanchement doit être immédiatement récolté via ces produits.

Il est interdit de brûler des huiles usagées.

L'exploitant est tenu de traiter et d'évacuer ses huiles usagées en tant que déchets dangereux selon la législation en vigueur.

Les opérations de remplissage ou de vidange des récipients d'huiles sont effectuées de manière à empêcher tout écoulement accidentel de ces dernières dans le réseau d'égouttage. Le transvasement d'huiles ne peut se faire qu'au-dessus d'un encuvement.

Les opérations de remplissage ou de vidange des réservoirs sont effectuées sous la surveillance permanente de l'exploitant de manière à ce qu'il puisse intervenir immédiatement en cas d'incident.

L'exploitant maintient l'encuvement en bon état et en contrôle régulièrement l'étanchéité.

Le volume de l'encuvement ne peut être réduit par le dépôt d'autres matières.

1.8. Registre

Un registre est tenu à jour et est disponible sur simple demande. Il reprend les éléments suivants :

1° Les résultats de la surveillance :

- Les résultats de la surveillance des émissions et une synthèse de ces résultats
- Le cas échéant, la preuve du bon fonctionnement continu du dispositif antipollution secondaire

2° Les rapports d'entretien ;

3° Le manuel d'entretien et de régulation de l'installation ;

4° Un schéma hydraulique comprenant les éventuelles chaudières du circuit hydraulique ;

- 5° Un relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire ;
- 6° Un relevé des cas de non-respect et des mesures prises.

2. TRANSFORMATIONS

Préalablement à toute transformation de l'installation de cogénération et des installations correspondantes, l'exploitant doit en faire la demande auprès de l'autorité compétente et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- Changement de la puissance du moteur ;
- Changement de combustible ;
- Déplacement de l'installation de cogénération ou de l'une des installations annexes ;
- Tout changement dans le local dans lequel se situe l'installation de cogénération, notamment la ventilation.

B.7. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX DÉPÔTS DE DÉCHETS NON DANGEREUX

1. GESTION

1.1 Dépôt de déchets

1. La zone/le local de dépôt des déchets est fermé et/ou inaccessible au public .
2. Les déchets sont triés sélectivement et stockés séparément afin de pouvoir satisfaire à l'obligation de tri conformément à l'article C.3.1. du présent permis.
3. Les déchets ne peuvent être stockés en dehors de la zone prévue à cet effet. Tout dépôt sauvage est immédiatement collecté, stocké dans des contenants adéquats.
4. Des indications claires sont mises en place afin d'identifier les différents flux.
5. Les récipients contenant des déchets susceptibles de provoquer des nuisances olfactives sont fermés en permanence.

1.2. Propreté et entretien de l'installation

1. Toutes les précautions sont prises afin de ne pas occasionner de nuisances d'odeur, de la poussière, de la boue, du bruit, de la fumée, des gaz et autres émanations, et pour éviter que des insectes ou d'autres animaux nuisibles (rats, souris, etc.) ne se propagent. Ces mesures ne peuvent en aucun cas comporter un risque de pollution supplémentaire.
2. Le local/zone est bien entretenu nettoyé(e) régulièrement.
3. L'étanchéité de la fermeture du ou des conteneurs enterrés est vérifiée régulièrement et les mesures sont immédiatement prises en cas d'anomalie.

1.3. Elimination des déchets

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les longues périodes de dépôt et les grandes quantités. Les déchets qui représentent une nuisance (odeurs, poussières...) sont évacués dans les plus brefs délais.

2. CONCEPTION

1. Le local/la zone est facilement accessible et l'évacuation des déchets du site se fait de manière aisée et sécurisée.
2. Le sol du local/de la zone est facilement nettoyable. Le recouvrement du sol doit empêcher que les liquides qui s'écoulent polluent le sol, les eaux souterraines ou de surface.
3. Si les déchets stockés sont susceptibles de provoquer des nuisances olfactives, le local doit être suffisamment ventilé afin de limiter les odeurs. Le rejet d'air vicié se fait directement à l'extérieur.
4. La zone de dépôt dans des conteneurs enterrés est conçue de manière à éviter toute nuisance de bruit et d'odeur pour le voisinage.
5. La zone prévue pour déposer les déchets dans des conteneurs enterrés est strictement réservée à cet usage.
6. Les containers enterrés sont étanches à l'écoulement, lavables, faciles à désinfecter.

3. MODIFICATIONS

Avant de modifier l'emplacement ou la conception du local ou de la zone de dépôt de déchets, l'exploitant doit demander l'accord de Bruxelles Environnement.

B.8. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU SYSTÈME D'ÉPURATION DES EAUX GRISES

1. GESTION

1.1. Obligations, limitations

Les effluents de l'installation de traitement des eaux grises sont destinés à être réutilisés dans les installations du bâtiment (WC...) et ne peuvent en aucun cas être rejetés directement vers le milieu naturel.

1.2. Recommandations

L'exploitant informera les utilisateurs des mesures adéquates du bon fonctionnement de l'installation, notamment par l'utilisation de produits d'entretien fortement biodégradables.

1.3. Maintenance

Les opérations de maintenance de l'installation (contrôle fonctionnel de tous les composants mécaniques et électrotechniques, diffuseurs, pompe à air, tuyauterie, lampe UV, vidange des graisses et des boues...) se feront conformément aux recommandations du constructeur et de l'installateur.

Les opérations de maintenance doivent être réalisées par une société compétente.

Les boues, les graisses et autres déchets éventuels (charbon actif usager) provenant des opérations de maintenance, doivent être éliminés suivant les filières adéquates de collecte de déchets non dangereux. **Ils ne peuvent, en aucun cas, être rejetés à l'égout ou en eaux de surface.**

L'exploitant veillera à ce que l'installation ne génère pas de nuisances anormales pour le voisinage et plus particulièrement de mauvaises odeurs.

2. CONCEPTION

La conception, le dimensionnement, l'installation, l'utilisation et l'entretien du système d'eaux grises doit répondre à la norme NBN EN 16941-2.

Les différentes cuves et les différents raccords doivent être étanches.

Les cuves doivent être pourvues d'une ouverture aisément accessible, permettant de réaliser la maintenance de l'installation.

3. TRANSFORMATION

Préalablement au déplacement ou remplacement de l'installation, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation.

B.9. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU PARKING

Les conditions d'exploitation relatives aux parkings sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 fixant les conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings.

Les conditions relatives aux points de recharge pour véhicules électriques sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 septembre 2022 déterminant les ratios de points de recharge pour les parkings, ainsi que certaines conditions de sécurité supplémentaires y applicables.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

Ces conditions sont expliquées dans des « guides exploitants » relatifs aux parkings.

Ces guides sont consultables sur le site internet de Bruxelles Environnement :

- ***Pour les parkings couverts et en sous-sol :***
<https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/parkings-couverts-et-en-sous-sol>
- ***Pour les parkings à ciel ouvert :***
<https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/parkings-ciel-ouvert>

1. DÉFINITIONS

- **Parking** : ensemble d'emplacements où sont garés des véhicules à moteur à 2 ou 4 roues ;
- **Parking couvert** : parking muni d'une couverture, c'est-à-dire une toiture étanche ;
- **Parking couvert ouvert** : parking muni d'une couverture, c'est-à-dire une toiture étanche et qui dispose d'ouvertures sur les côtés pour assurer une ventilation naturelle ;
- **Parking non couvert (à ciel ouvert)** : parking non muni d'une couverture ou ensemble de boxes de garage accessibles individuellement par une aire de manœuvre non-couverte ;
- **Parking existant** : parking autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté par un permis d'environnement ou ayant été couvert par un permis d'environnement échu depuis moins de 2 ans, ou dont la demande de permis d'environnement a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne subit pas, après l'entrée en vigueur du présent arrêté, de rénovation importante ;
- **Nouveau parking** : parking ne répondant pas à la définition de « parking existant » ;
- **Parking à rangement automatisé** : parking où les véhicules sont rangés, à l'aide de machines automatiques ou non, sans le concours du conducteur dans le véhicule et qui n'accueille pas de public ;
- **Parking à usage public** : parking desservant des commerces, parking public ou tout autre parking, niveau de parking ou poche de parkings, accessibles au public ;
- **Box de garage** : espace intérieur de stationnement et destiné au stationnement d'un maximum de 2 véhicules ;

- **Point de recharge pour véhicules électriques** : point de recharge au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mars 2019 portant des mesures d'exécution sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

2. GESTION

- 2.1 Le parking est réservé au stationnement de véhicules. Il est interdit de l'utiliser à d'autres fins, sauf si le permis d'environnement l'autorise explicitement.
- 2.2 Chaque emplacement est dévolu au stationnement d'un seul véhicule.
- 2.3 La présence de toute installation classée dans le parking, non liée au fonctionnement du parking, est interdite. Une dérogation peut néanmoins être accordée dans le cadre du permis d'environnement s'il est démontré qu'elle ne présente pas de risque.
- 2.4 Il est interdit d'entreposer au sein du parking, ainsi que dans les éventuels box de parking, des récipients contenant des matières inflammables (essence, solvants,...), des produits combustibles, des archives, des sacs poubelles, et des conteneurs à déchets. Les conteneurs à déchets de maximum 1.100 litres destinés à recevoir des déchets ménagers sont néanmoins autorisés uniquement si le permis l'autorise explicitement dans le paragraphe B.1.
- 2.5 Les systèmes de détection et de mesure de CO et de NO₂ (capteur, analyseur et système de régulation) présents dans le parking, sont entretenus, calibrés et contrôlés au minimum une fois par an ou à la fréquence recommandée par le fabricant.
L'exploitant doit disposer, en tout temps, d'un contrat d'entretien de son installation de contrôle de CO et de NO₂, passé avec une société spécialisée.
Le titulaire du permis d'environnement doit garder pendant 2 ans, à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, les documents et les factures d'entretien qu'il reçoit, ainsi que le récapitulatif des dépassements des normes de qualité de l'air (concentrations moyennes et instantanées).

3. AMÉNAGEMENT DU PARKING

3.1. Dispositions générales

- 3.1.1. La manœuvre d'accès d'un véhicule à un emplacement, ou de départ de cet emplacement ne peut pas nécessiter le déplacement de plus d'un autre véhicule. Cette condition ne s'applique pas aux parkings gérés par des voituriers.
- 3.1.2. Un local technique doit être prévu pour accueillir une cabine électrique haute tension afin de réaliser le raccord des points de recharge au réseau électrique.

3.2. Sécurité

- 3.2.1. Dans le cas de parkings publics ou de surfaces commerciales de plus de 50 emplacements, des voies de circulation piétonne sont prévues et clairement identifiées au moyen d'un marquage au sol différencié. Si ce parking est également utilisé ou traversé par des cyclistes, un cheminement cycliste est également indiqué par marquage au sol.
- 3.2.2. Les installations de ravitaillement au CNG sont interdites dans les parkings couverts.
Il est interdit de procéder à toute forme de ravitaillement de véhicule au sein du parking au moyen d'une installation ne faisant pas partie intégrante du parking, y compris au moyen d'installations mobiles et ce pour tout type de carburant ou recharge.
Le permis d'environnement peut déroger à cette interdiction, sur avis du SIAMU.
- 3.2.3. **Un miroir doit être placé sur la dernière colonne de la pergola du bâtiment W3 afin de réduire les risques d'angles morts pour les véhicules sortant du parking.**

3.3. Dispositions spécifiques liées au système de ventilation mécanique

Le parking doit être ventilé mécaniquement. Les conditions suivantes sont d'application :

- 3.3.1. L'air vicié est rejeté verticalement avec une vitesse suffisante pour que les rejets ne constituent pas une gêne pour les piétons et/ou les riverains et sont situés au moins à 8 mètres de toute fenêtre ou prise d'air.
Les rejets d'air doivent se faire en toiture.
- 3.3.2. Le système de ventilation est équipé d'un tableau d'activation/désactivation manuelle à destination du service SIAMU.
- 3.3.3. Il est interdit de mettre le parking en surpression.
- 3.3.4. La capacité à plein régime du système d'extraction, calculée par niveau, doit au moins être égale à 200 m³/heure par emplacement de parcage.
Le système de ventilation doit assurer en permanence au moins un renouvellement de l'air du parking toutes les 3 heures.
- 3.3.5. La mise en route du système de ventilation à plein régime sera réglée d'une des façons suivantes :
 - a) Le système de ventilation se déclenche selon une programmation horaire qui tient compte des horaires des utilisateurs et de l'utilisation rationnelle de l'énergie. L'horloge doit être munie d'une batterie de manière à rester opérationnelle même après une panne de courant.
 - b) Le système de ventilation est couplé au dispositif de commande de l'éclairage du parking ou au dispositif de commande de l'ouverture de la porte. Le système de ventilation fonctionne à plein régime pendant au moins 15 minutes après la fermeture des portes ou après la coupure de l'éclairage. L'asservissement à l'éclairage n'est autorisé que dans le cas où ce dernier est relié à une minuterie.
 - c) Le système de ventilation mécanique est asservi à un système de détection des concentrations de CO et de NO₂. Cette évaluation se fait par niveau, sur base des taux instantanés de monoxyde de carbone et de dioxyde d'azote mesurés à chaque sonde. Dès que le taux instantané mesuré à l'un des capteurs CO dépasse 50 ppm, la ventilation s'enclenche. La ventilation ne peut s'arrêter avant que le taux instantané de CO ne soit revenu sous les 50 ppm. La ventilation à plein régime devra en outre fonctionner au minimum 15 minutes.
Cette procédure est également à respecter pour le NO₂ avec une valeur seuil de 1.000 µg/m³.
- 3.3.6. Les résultats des mesures seront enregistrés et conservés pendant une période minimale de 48 heures. Tout dépassement sera consigné dans l'historique de l'appareil de détection ou centrale de détection. Le récapitulatif annuel de ces dépassements sera conservé durant 2 ans.

En cas de dépassements réguliers ou fréquents, l'exploitant est tenu de faire immédiatement contrôler son installation de détection ainsi que le système de ventilation. Les résultats de ce contrôle et les éventuels travaux en découlant devront également être consignés dans le registre d'entretien. Dans le cas où les dépassements restent réguliers ou fréquents, l'exploitant doit prévenir l'autorité délivrante et proposer des adaptations au système de ventilation et/ou de détection.

4. TRANSFORMATION – MODIFICATIONS

Avant toute transformation du parking, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son autorisation préalable.

Par « transformation intérieure du parking » on entend notamment :

- L'ajout dans le parking d'une installation ou toute machine qui peut influencer le bon fonctionnement du parking. (ex : groupe de froid,...) ;
- La réorganisation des emplacements de parking ;
- Tout changement ou remplacement de revêtement ;
- Tout changement des accès et des issues de secours du parking ;
- Tout changement au niveau du système et des ouvertures de ventilation ;
- L'ajout de parois internes ;
- La création de box de parkings ou de locaux ;
- Le placement de barrières à l'entrée du parking ;
- Tout changement qui nécessite l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme ;
- En cas d'ajouts de points de recharge pour véhicules électriques pour :
 - o L'utilisation de points de recharge rapide, c'est-à-dire tout point de recharge d'une puissance supérieure ou égale à 50 kW dans les parkings couverts ;
 - o L'absence d'un bouton d'arrêt d'urgence près de chaque entrée du parking afin de pouvoir couper, en cas d'incendie ou d'incident, la totalité des points de recharge ;
 - o L'installation d'un point de recharge dans un parking accessible via un ascenseur à voitures.

B.10. CONDITIONS RELATIVES AUX LABORATOIRES DE CHIMIE ET BIOLOGIE

1. Gestion

1.1. Accès

1. Sur les portes d'accès aux laboratoires figurent les pictogrammes de danger.
2. En dehors des heures de cours, la porte d'accès au laboratoire doit être verrouillée. Les élèves ne peuvent en aucun cas se trouver sans surveillance dans le laboratoire.

1.2. Bonnes pratiques et instructions de laboratoire

1. Les instruments contenant du mercure (thermomètres, barboteurs,...) sont interdits.
2. Sont disponibles à partir du laboratoire et tenues à jour:
 - des bonnes pratiques à appliquer dans le laboratoire (impact positif sur l'environnement);
 - des instructions internes décrivant, pour les différentes activités, les modalités de séparation et d'élimination des différents déchets et rejets liquides générés.
3. Toute personne effectuant des travaux dans le laboratoire doit être informée de ces pratiques, des risques inhérents aux produits et déchets dangereux et des instructions internes de séparation et d'élimination des différents déchets et rejets liquides générés.

1.3. Gestion des déchets, produits liquides et des eaux usées

1. Il est interdit de déverser dans les eaux usées les produits aquatoxiques ou dangereux pour l'environnement (décrits comme tels dans leur fiche de données de sécurité) de même que les nouveaux produits ou substances dont la dangerosité n'est pas encore établie et est au stade expérimental.
2. Seuls les déchets liquides qui respectent les normes de rejet des eaux usées du § C.2. du présent permis d'environnement peuvent être déversés dans les eaux usées.

3. Outre les produits ci-dessus, à tout le moins, doivent faire l'objet d'une séparation :
- les déchets contenant du mercure ;
 - les solvants halogénés ;
 - les solvants non-halogénés ;
 - les bases ;
 - les acides ;
 - les déchets liquides spécifiques (en tenant compte de l'information sur les fiches de données de sécurité, notamment dans les sections 12 et 13).

Chaque laboratoire sera muni de touries de récupération des produits liquides dont le rejet à l'égout est interdit. Ceux-ci doivent être stockés et éliminés en tant que déchets, conformément au § 1.4. qui suit et au § C.3. du présent permis d'environnement.

4. Les déchets doivent être régulièrement amenés au lieu centralisé de stockage.

1.4. Gestion des substances, produits et déchets dangereux dans les laboratoires

1.4.1 Registre « produits »

L'exploitant doit tenir à jour une liste des produits chimiques dangereux utilisés.

L'exploitant doit disposer des fiches de données de sécurité de tous les produits dangereux présents, à un endroit connu et facilement accessible aux travailleurs.

Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans la fiche de données de sécurité en particulier celles qui concernent :

- les mesures de lutte contre l'incendie ;
- les mesures en cas de déversement accidentel ;
- le stockage et la manipulation ;
- la stabilité et la réactivité (notamment les incompatibilités) ;
- les considérations relatives à l'élimination.

1.4.2 Interdictions et produits déconseillés

1. Les produits dangereux particulièrement préoccupants pour la santé (en particulier via inhalation), et présentant un ou plusieurs codes de mention de danger ci-dessous sont déconseillés. Ils devront être remplacés par des produits moins dangereux dès qu'une alternative sera mise sur le marché.

Codes des mentions de danger : H330, H331, H332, H334, H340, H341, H350, H351, H360, H361, H362, H370, H372

Les produits concernés sont indiqués dans la case « produits particulièrement préoccupants » de l'onglet « résultats » de l'inventaire des produits dangereux joint à la demande.

Il est interdit de rejeter tout « produits particulièrement préoccupants » à l'égout.

2. Les substances reprises ci-dessous ne peuvent être utilisées en laboratoire et à des fins d'analyse que pour des utilisations essentielles et ce uniquement s'il n'existe pas de méthode alternative qui permette d'éviter leur utilisation, sinon leur usage est interdit :
- tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone, CCl₄),
 - 1,1,1 trichloroéthane,
 - trichlorotrifluoroéthane (CFC113),
 - bromochlorométhane ou autres substances figurant à l'annexe 1 du règlement (CE) 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

En cas d'utilisation essentielle de telles substances, l'exploitant doit s'enregistrer auprès de la Commission européenne dans la base de données "Laboratory-ODS".

1.4.3 Restrictions de stockage dans le laboratoire

- 1. Le stockage dans les laboratoires doit se limiter au strict minimum nécessaire à l'activité journalière. En tous cas, les seuils suivant représentent des maxima à ne pas dépasser dans le laboratoire :**
 - 50 litres de produits ou déchets liquides extrêmement et facilement inflammables ($P.E \leq 21^{\circ}C$) ;
 - 500 litres de produits ou déchets liquides inflammables ($21^{\circ}C < P.E \leq 50^{\circ}C$) ;
 - 50 kg de substances ou déchets solides très inflammables ou dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau ;
 - 300 litres de gaz combustibles comprimés, liquéfiés ou dissous.
2. Tout surplus par rapport à ces quantités ne pourra être stocké que dans un dépôt centralisé spécifique (local de stockage ou armoire de sécurité ou dépôt extérieur dûment autorisé). A la fin de chaque journée d'activité, les produits doivent être rangés dans ces dépôts centralisés.
3. La quantité de produits stockés dans les hottes doit être réduite à ce qui est indispensable pour l'expérience en cours.
- 4. Le stockage dans les laboratoires doit être réalisé selon le plus petit mode de conditionnement possible (transvasements dans le dépôt centralisé).**

1.4.4. Conditionnement et utilisation

1. Les produits dangereux et les déchets dangereux seront contenus dans des récipients clos et étanches, prévus à cet effet, qui devront être manipulés avec précaution.
2. Le responsable de laboratoire doit veiller à ce que tout récipient et emballage des produits et déchets dangereux soit identifiés de manière à informer les utilisateurs des risques inhérents à leur usage.
3. Les liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) ainsi que les autres produits dangereux ou déchets dangereux sensibles à la chaleur (mentions de danger H229, H240, H241, H242,...) seront protégés contre les rayons solaires et/ou le rayonnement de sources de chaleur quelconques ou des installations produisant des étincelles ou des flammes nues.
4. Il est interdit de déposer ou de laisser couler des liquides dangereux dans ou sur le sol, dans les eaux de surface, dans les nappes souterraines, dans les égouts, les canalisations, les collecteurs ou en quelque lieu que ce soit où ils peuvent polluer l'environnement.

Des dispositions pratiques permanentes seront prises pour éviter tout épanchement de liquides dangereux au cours des manipulations ou des opérations de transvasement et remplissage des récipients.

Les moyens nécessaires pour lutter contre les fuites et épanchements (kit d'absorbant,...) seront présents dans le laboratoire afin d'éliminer immédiatement et efficacement tout liquide répandu accidentellement. Ces moyens seront directement accessibles en tout temps. Tout produit absorbant souillé sera considéré comme un déchet dangereux et devra être éliminé conformément au § C.3. du présent permis.

5. Les récipients contenant des résidus de produits ou déchets dangereux ou souillés par ceux-ci et leurs résidus, sont des déchets dangereux et doivent être éliminés conformément à l'article 4 § C.3. du présent permis.
6. Les récipients contenant des produits et déchets dangereux liquides sont placés (étagères,

armoires...) dans des bacs imperméables et conçus en matériaux résistants aux produits qu'ils contiennent (bacs en plastique) ou sur plan de travail avec rebord.

7. Les produits et déchets incompatibles (risque de réaction pouvant générer des gaz ou émanations dangereux, ou des situations dangereuses telles qu'un incendie, une explosion, une réaction exothermique,...) seront suffisamment éloignés ou séparés par des parois en matériaux durs et incombustibles. Dans ce cas, on veillera à maintenir une ventilation adéquate dans chaque compartiment.
L'exploitant se référera aux informations indiquées dans les fiches de données de sécurité des différents produits présents dans le laboratoire afin de définir les incompatibilités.
Les liquides dangereux incompatibles seront stockés dans des bacs de rétention séparés. En cas d'épanchement, le liquide doit être immédiatement nettoyé.
8. Après chaque journée d'activité, les tables de travail des labos seront correctement nettoyées.

1.5. Utilisation de bouteilles de gaz dans les laboratoires

Le stockage des bouteilles de gaz (pleines ou vides) doit se faire en dehors du laboratoire dans un lieu de dépôt prévu à cet effet uniquement.

1.6. Entretien et vérification des installations

Le laboratoire est tenu en bon état de propreté. Les équipements de laboratoires (hottes, autoclaves, récipients à pression, fours, étuves, centrifugeuses, tanks d'azote liquide et toutes les installations de gaz) doivent être vérifiés de manière régulière. L'exploitant doit, sans délai, donner suite aux éventuelles remarques et infractions mentionnées dans les rapports de contrôle.

2. Conception

2.1. Construction des locaux

1. L'emplacement des laboratoires doit être d'accès facile aux services de secours.
2. Le revêtement du sol, des murs et du plafond du laboratoire sera adapté à la nature des activités prévues. Les murs seront pourvus d'un revêtement imperméable sur une hauteur suffisante pour permettre un nettoyage aisé et pour éviter que des éclaboussures ne dégradent le revêtement.
3. Les tables de travail doivent être faciles à nettoyer, imperméables à l'eau, résistantes aux substances acides ou alcalines, aux solvants organiques, aux désinfectants et aux agents de décontamination utilisés.

2.2. Installations de distribution de gaz dans les laboratoires

1. Les conduites de gaz doivent être facilement repérables pour le SIAMU, voire visibles.
2. Elles doivent être clairement identifiées (nature du fluide, par exemple via des peintures d'identification conventionnelles).
3. Toute arrivée de gaz venant de l'extérieur doit pouvoir être coupée au niveau de différents points de coupure (vanne, bouton-poussoir) situés:
 - au niveau de l'installation-même (coupure par l'utilisateur) ;
 - au niveau d'un point de coupure accessible et répertorié (plan d'intervention incendie), à l'extérieur ou à l'intérieur du laboratoire ;
 - à la source (externe: compteur, local de stockage).
4. Jusqu'à la dérivation vers le local de travail, les gaz doivent être transportés par des systèmes totalement fermés de conduites soudées.

2.3. Ventilation

1. Le laboratoire doit pouvoir être ventilé en suffisance. La ventilation sera d'une efficacité telle que l'atmosphère ne puisse jamais y devenir toxique ou explosive.
2. L'aération du laboratoire permettra d'éviter toute dissémination de vapeurs, poussières, gaz, buées, fumées dangereux ou malodorants, notamment vers des locaux accessibles au public (hottes fermées et ventilées, armoires de sécurité fermées et ventilées, pression relative négative du laboratoire, système d'extraction localisé, système de ventilation des laboratoires séparé des autres locaux...).
3. Les orifices de rejets d'air vicié doivent être situés dans des zones bien ventilées et au moins à 8 mètres de toute fenêtre ou prise d'air. **Les rejets d'air vicié s'effectueront obligatoirement en toiture.**
4. Les poussières, les gaz et les vapeurs dangereux ou malodorants doivent être évacués dans l'atmosphère sans qu'il en résulte un quelconque inconvénient pour le voisinage. En amont de l'extraction des hottes et/ou de la ventilation générale du laboratoire, l'exploitant doit, lorsque c'est nécessaire (analyse de risques), placer un système de filtration adapté et maintenu en parfait état de fonctionnement.
5. A la sortie de l'extraction des hottes et/ou de la ventilation générale du laboratoire, les points de rejet dans l'atmosphère de l'air vicié extrait des laboratoires doivent permettre le prélèvement d'échantillons et l'analyse de la qualité de l'air rejeté (par l'exploitant en cas d'auto-contrôle ou par Bruxelles Environnement).
6. La ventilation doit pouvoir être coupée en cas d'incendie.
7. La hotte est munie d'un système d'alarme visuelle et sonore couplée à l'aspiration de manière à s'assurer que celle-ci soit toujours suffisante à l'intérieur de la hotte.

2.4. Mesures de sécurité

Chaque laboratoire doit être équipé d'au moins un extincteur et de couvertures anti-feu si le risque l'exige (analyse de risques).

3. Transformation

L'exploitant doit notifier à Bruxelles Environnement, au préalable, tout déménagement dans un autre local et tout changement significatif concernant la nature et la dimension de l'activité.

B.11. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX ATELIERS DE TRAVAIL DES MÉTAUX

1. GESTION

- 1° Le sol de l'atelier doit être quotidiennement nettoyé de tous les déchets et salissures (rognures, copeaux, sciures, ...) s'y étant accumulés.
- 2° Les rognures, copeaux, sciures et autres déchets de métaux doivent être stockés, dans l'attente de leur élimination, dans des récipients étanches, et à l'abri de la pluie.
En cas d'égouttage préalable de ces déchets, toutes les mesures doivent être prises pour éviter toute propagation d'huile et/ou de substances polluantes dans les égouts, le sol et les eaux souterraines.

- 3° L'exploitant prend toutes les mesures, moyens ou dispositifs nécessaires afin de pouvoir, en cas de fuite ou de déversement accidentel, récupérer ou éponger les huiles de coupe (utilisation de substances absorbantes telles la sciure de bois, le sable, des chiffons, ...).
- 4° Les déchets suivants doivent être éliminés par un collecteur agréé de déchets dangereux en Région de Bruxelles-Capitale :
 - a. Les huiles de coupe et d'entretien usagées ;
 - b. Les substances absorbantes souillées ;
 - c. Les eaux usées provenant de l'auto-laveuse (en cas de nettoyage du sol à l'aide d'une telle machine).

2. CONCEPTION

- 1° Le sol de l'atelier est pourvu d'un revêtement dur et imperméable aux huiles de coupes et à toutes les autres substances pouvant être utilisées dans l'atelier.
- 2° Les moteurs et les appareils générant des vibrations sont placés à l'écart des murs mitoyens. Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent à la stabilité des constructions et ne soient pas une source d'inconfort pour le voisinage.
Ils sont placés, au besoin, sur des silentblocs
- 3° L'accès aux éventuels logements annexes à l'atelier ne peut se faire par l'atelier. Les logements annexes doivent par conséquent disposer d'au moins un accès indépendant de celui de l'atelier.

B.12. CONDITIONS RELATIVES À L'UTILISATION ET AU DÉPÔT NON CLASSÉS DE BOUTEILLES DE GAZ AU SEIN D'ATELIERS

Les conditions suivantes sont d'application entre autre pour l'atelier de travail du métal de l'école secondaire et pour tout autre futur atelier sur le site :

1. Seule la présence minimale de bouteilles nécessaires à l'alimentation des appareillages de gaz est admise au sein de l'atelier. Les bouteilles vides sont immédiatement évacuées.
2. Le stockage de gaz inflammables ou toxiques est également interdit au-dessus et en dessous un local habité.
3. Les bouteilles sont rangées verticalement et fixées au mur ou sur un chariot conçu à cette fin, à l'aide d'un collet ou d'une chaîne, afin d'éviter qu'elles ne se renversent. Elles sont manipulées avec prudence. L'exploitant utilise pour se faire des chariots et engins de levage appropriés.
4. Les récipients sont fermés hermétiquement après chaque utilisation et avant chaque transport.
5. Les bouteilles de gaz sont protégées des rayons du soleil et autres sources de chaleur. La température de la zone de stockage ne doit pas dépasser 50°C.
6. Les bouteilles sont stockées dans un endroit sec, bien ventilé et à l'écart d'éventuels agents de corrosion.
7. L'exploitant prend les précautions voulues pour empêcher que les bouteilles d'oxygène viennent en contact avec des huiles ou des graisses.
8. Pour les gaz inflammables et extrêmement inflammables, l'exploitant s'assure que l'équipement est convenablement mis à la terre.
9. Chaque bouteille vide doit être identifiée, par exemple au moyen de l'inscription « VIDE » apposée sur le corps de la bouteille.
10. Il est interdit de stocker dans l'atelier plus de 300 litres de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous. La capacité en litres des bouteilles vides doit être prise en compte dans le calcul du seuil de 300 litres. Tout surplus par rapport à cette quantité doit être stocké dans un endroit de stockage spécifique tel que mentionné ci-dessus.
11. La distance minimale de sécurité entre le dépôt de gaz et les avaloirs d'égout est de 5 mètres,

sauf si les avaloirs sont munis d'un coupe-air d'un fonctionnement assuré dans toutes les circonstances.

12. L'exploitant doit stocker séparément les gaz incompatibles à l'exception des postes à souder où seules 2 bouteilles de gaz incompatibles (1 d'acétylène et 1 d'oxygène) sont autorisées sur un même chariot. En particulier, les gaz oxydants doivent impérativement être séparés des gaz inflammables ou extrêmement inflammables. Il consulte pour se faire les conditions de stockage figurant sur les fiches de sécurité desdits gaz.
13. En cas de travaux de soudage dans l'atelier, les conditions supplémentaires suivantes sont d'application :
 - 13.1. Il est interdit de stocker à proximité des postes à souder des produits ou déchets explosifs, inflammables ou aisément combustibles (carbure de calcium, solvants de dégraissage, propane, acétylène, papier, chiffons souillés de dégraissant,...).
 - 13.2. Afin d'éviter les émanations toxiques, les pièces à souder doivent être débarrassées, sur une surface suffisante, des résidus combustibles, enduits ou peintures y adhérant.
 - 13.3. Les précautions indispensables sont prises pour éviter les fuites de gaz. L'exploitant doit entre autres veiller à ce que les prescriptions d'utilisation (compatibilité, durée de vie, ...) du matériel (bouteilles, détendeurs, tuyaux, raccords, chalumeaux, dispositifs de sécurité, ...), émises par les fabricants respectifs, soient respectées.
 - 13.4. Il est interdit de graisser les robinets des bouteilles, les raccords ou les vannes des appareils qui s'y ajustent, en particulier ceux du circuit d'oxygène.
 - 13.5. Il est interdit d'utiliser une flamme afin de détecter une fuite de gaz ou de dégivrer un détendeur.
 - 13.6. Les bouteilles de gaz se trouvant près des voies de circulation de véhicules motorisés doivent être protégées contre les chocs.

B.13. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX GROUPES DE SECOURS

1. GESTION

1.1. Contrôle et entretien

Les groupes de secours ne peuvent pas servir à faire du peak shaving (écrêtage). Ils ne sont utilisés qu'en cas de panne du réseau électrique ou pour des tests de fonctionnement.

Le bon fonctionnement des groupes de secours est contrôlé et les installations sont entretenues selon les prescriptions du constructeur ou au moins une fois par an.

En fonction de l'état du matériel, l'entretien comprend :

- Le nettoyage de la cheminée, s'il y en a une ;
- La vérification de la ventilation ;
- Le remplacement des lubrifiants et filtres par du matériel neuf.

1.2. Registre

Un registre est tenu à jour. Il est disponible pour les techniciens chargés du contrôle sur place ou sur format digital. Le registre doit pouvoir être fourni au fonctionnaire chargé de la surveillance sur simple demande. Il comprend :

- Les rapports de contrôle et d'entretien ;
- Les heures de fonctionnement annuelles.

1.3. Accidents

Lorsque du mazout est répandu accidentellement, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de récupérer le produit, d'éviter tout danger d'explosion et de limiter la pollution du sol et de la nappe aquifère. Il prend également les mesures nécessaires pour prévenir tout nouvel accident.

2. **CONCEPTION**

2.1. Local technique

Lorsqu'un moteur de groupe de secours est situé dans un bâtiment, les prescriptions suivantes sont applicables, sans préjudice de l'application des prescriptions plus strictes imposées par le SIAMU ou dans d'autres législations ou normes :

- Les parois du local technique, plancher et plafond y compris, doivent présenter une résistance au feu **d'une heure ((R)EI60)** ;
- La baie d'accès entre le local technique et les autres parties du bâtiment doit être fermée par une porte coupe-feu, d'une résistance au feu **d'une demi-heure (EI130)**, munie d'un dispositif de fermeture automatique.

2.2. Ventilation

Les locaux sont aérés constamment et de manière efficace par un système de ventilation mécanique, ou naturelle, de sorte que le développement de chaleur interne ne donne pas lieu à une insécurité au niveau du fonctionnement de l'installation placée, et que la combustion du moteur se fasse de manière optimale.

Les conduits de ventilation doivent être aussi courts que possible et être constitués de matériaux non combustibles. Les grilles de ventilation ne peuvent en aucun cas être obturées.

Toutes les conduites, gaines, grilles de ventilation, susceptibles de mettre en communication le local technique et d'autres locaux annexes à celui-ci, sont munies de clapets coupe-feu ou de grilles foisonnantes dont le degré de résistance au feu est équivalent à celui requis pour les parois ou portes traversées.

En cas de ventilation mécanique forcée, des mesures techniques de surveillance, d'organisation et de secours doivent être prises en vue d'exclure une surchauffe en cas de panne de la ventilation.

2.3. Aménagement pour opération de maintenance

Le système doit être conçu de façon à permettre le nettoyage, la maintenance et les opérations de service (démontage et réparation) : un espace et une accessibilité suffisants doivent être prévus.

2.4. Occupation du local

Le local ne peut contenir des objets inflammables, des combustibles ou des équipements pouvant nuire au fonctionnement des installations (groupe de refroidissement par exemple).

2.5. Dépôt annexe et alimentation en carburant

Les nourrices ou réservoirs journaliers faisant partie intégrante du groupes de secours ne sont pas considérés comme des dépôts annexes.

Les dépôts annexes de combustibles doivent être stockés dans un local séparé.

2.6. Rejets dans l'air

L'évacuation des gaz de combustion se fait par des conduites étanches.

Sauf dérogation accordée par l'autorité délivrante, les rejets de gaz de combustion sont situés en toiture à au moins 8 mètres de distance d'ouverture et prise d'air frais et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.

2.7. Accès au local

L'accès au local du groupe de secours est strictement interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. L'interdiction d'accès aux autres personnes est clairement affichée sur la porte d'entrée.

2.8. Compteur

Le groupe de secours est muni d'un compteur horaire affichant le nombre d'heures de fonctionnement.

3. *TRANSFORMATIONS*

Préalablement à tout déplacement, remplacement, ou modification d'un groupe de secours ou des installations correspondantes, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par modification, on entend notamment :

- Changement de la puissance installée du moteur et/ou générateur;
- Changement de combustible ;
- Changement dans la ventilation du local où est situé le groupe de secours.

B.14. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

Les conditions d'exploitation relatives aux installations de réfrigération sont celles de [l'Arrêté du 29 novembre 2018](#) fixant les conditions d'exploiter des installations de réfrigération (Moniteur Belge du 19/12/2018).

Les conditions d'exploiter imposées par l'arrêté « installation de réfrigération » sont expliquées dans deux guides : le guide « exploitant », ainsi que le guide dédié aux installations de réfrigération.

Ces guides sont accessibles à partir du site web de Bruxelles Environnement :

<https://environnement.brussels/pro/services-et-demandes/agrements-et-enregistrements/installations-de-refrigeration>

Ces guides ont une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ces guides ne dispense pas l'exploitant du strict respect de l'arrêté « installation de réfrigération » et de ses modifications éventuelles.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. GESTION

1.1. Réception des installations de réfrigération

Les circuits frigorifiques nouvellement installés font l'objet d'un contrôle d'étanchéité directement après leur mise en services.

Le contrôle d'étanchéité est délivré par le technicien frigoriste. Un exemplaire de chaque document est conservé dans le registre et maintenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance en la matière durant toute la durée de fonctionnement de l'installation.

1.2. Entretien, surveillance et contrôles

1.2.1. Généralité

Si les installations contiennent des HFC, les travaux aux installations de réfrigération doivent être réalisés par un technicien frigoriste qualifié travaillant dans une entreprise en technique du froid enregistrée.

Ces travaux peuvent concerner :

- l'installation,
- l'entretien et la réparation des installations de réfrigération,
- la récupération du fluide,
- les contrôles d'étanchéité.

Ces travaux sont consignés dans le registre par le technicien frigoriste.

1.2.2. Contrôle

Toute installation de réfrigération requiert:

1. Un contrôle mensuel visuel;
2. Un contrôle d'étanchéité périodique pour chaque circuit frigorifique dont la fréquence est fixée dans le tableau joint dans la notification de la décision.
3. Un entretien annuel.

Les opérations suivantes doivent au minimum être exécutées après chaque réparation, ainsi que lors de chaque contrôle d'étanchéité:

1. Vérification du bon état et du fonctionnement correct de tout l'appareillage de protection, de réglage et de commande ainsi que des systèmes d'alarme;
2. Contrôle d'étanchéité de l'ensemble de l'installation;
3. Vérification de la présence de corrosion.

1.2.3. Réparation de fuite

Les fuites éventuelles détectées doivent être réparées dans les meilleurs délais et, pour les installations contenant des fluides frigorigènes HFC, les exploitants veillent à ce que l'installation de réfrigération soit réparée dans un délai maximal de 14 jours. Un premier contrôle d'étanchéité est réalisé directement après la réparation. La cause de la fuite est déterminée dans la mesure du possible pour éviter sa récurrence. Pour les installations contenant ou prévues pour contenir des HFC, l'installation ou le circuit frigorifique fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité complémentaire dans le mois qui suit la réparation d'une fuite afin de vérifier l'efficacité de la réparation, en accordant une attention particulière aux parties de l'installation ou du système qui sont le plus sujettes aux fuites.

Ce contrôle complémentaire ne peut pas s'effectuer le jour de la réparation.

1.2.4. Registre

Les exploitants des installations de réfrigération veillent à tenir à jour un registre dont ils sont le responsable de traitement au sens du règlement général sur la protection des données. Ce registre doit être rempli par le technicien frigoriste chargé de l'entretien de l'installation de réfrigération et doit mentionner en détails les indications suivantes :

1. Le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'exploitant;
2. La date de mise en service de l'installation de réfrigération, avec indication du type de fluide frigorigène, de la capacité nominale de fluide frigorigène ainsi que de la puissance électrique maximale absorbée en fonctionnement normal par le(s) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit;
Le cas échéant, l'exploitant fera appel à une entreprise en technique du froid enregistrée afin de déterminer le type de fluide ainsi que la capacité nominale du fluide ;
3. Le type et la date des interventions : entretien, réparation, contrôle et élimination finale de l'installation ou du circuit frigorifique ;
4. Toutes les pannes et alarmes relatives à l'installation de réfrigération, pouvant donner lieu à des pertes par fuite et les causes des fuites si elles sont établies ;
5. La nature (gaz vierge, réutilisé, recyclé ou régénéré), le type et les quantités de fluide frigorigène récupérés ou ajoutés lors de chaque intervention ;
6. Les modifications et remplacements des composants du circuit frigorifique ;
7. Une description et les résultats des contrôles d'étanchéité et les méthodes utilisées ;
8. Le nom du technicien frigoriste ayant travaillé sur l'installation et, pour les installations contenant des HFC, le numéro du certificat du technicien frigoriste qualifié ainsi que le nom et le numéro d'enregistrement de l'entreprise enregistrée à laquelle il appartient ;
9. Les périodes importantes de mise hors service ;
10. Les résultats du contrôle des détecteurs de fuites, si ces derniers doivent être présents.
Les différents tests et essais doivent accompagner le registre, ainsi que les calculs des pertes relatives.

Pour permettre le contrôle des quantités de fluide frigorigène ajoutées ou enlevées, l'exploitant doit garder les factures relatives aux quantités de fluide frigorigène achetées et autres mentions du registre pendant 5 ans à dater de leur entrée dans le registre. Ces registres et documents sont mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande. Lorsque la réglementation européenne impose des modalités spécifiques de rapportage, l'autorité compétente peut imposer aux exploitants de fournir les données demandées dans les formes imposées, y compris par voie électronique.

1.2.5. Plaque signalétique

Une plaque signalétique et/ou une étiquette doit être apposée sur les installations de réfrigération et porter au minimum les indications suivantes:

1. Les nom et adresse de l'installateur ou du fabricant;
2. Le numéro de modèle ou de série;
3. L'année de fabrication ou d'installation;
4. Le type de fluide frigorigène (code ISO 817 ou code ASHRAE);
5. La capacité nominale de fluide frigorigène exprimée en kg et pour les gaz frigorigènes de type HFC, l'équivalent CO₂.
6. La puissance électrique maximale absorbée du (des) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit de réfrigération exprimée en kW ;
7. Pour les gaz frigorigènes de type HFC, une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés.

1.2.6. Pertes relatives en fluide frigorigène de type HFC

Toutes les mesures techniquement et économiquement possibles sont prises afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés et de limiter les pertes relatives de fluides frigorigènes de type HFC à 5 % maximum par année civile.

1.3. Liquides frigorigènes usés / mise hors service

En cas de mise hors service définitive d'une installation de réfrigération, le fluide frigorigène doit être vidangé dans le mois.

En cas de mise hors service ou de réparation nécessitant une vidange du fluide frigorigène HFC, celui-ci doit être récolté par un technicien frigoriste qualifié et transvasé dans des récipients spécialement prévus à cet effet et étiquetés comme tels. Les installations de réfrigération mises définitivement hors service doivent être démantelées dans un délai de deux ans.

2. TRANSFORMATIONS

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande à Bruxelles Environnement et obtenir l'approbation de celui-ci. Par « transformation », il faut comprendre :

- la modification des données liées à la classification des installations de réfrigération (quantité et type de fluide, puissance électrique des compresseurs).
- le déplacement d'installations de réfrigération,
- le démantèlement d'une installation de réfrigération.

B.15. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX TRANSFORMATEURS STATIQUES

Les conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques sont celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1999 « fixant des conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques d'une puissance nominale comprise entre 250 et 1 000 kVA. »

Toutes celles reprises dans ce permis sont des conditions supplémentaires ou des dérogations particulières.

1. DÉROGATIONS

Néant.

2. GESTION

2.1. Entretien et contrôle

L'installation doit faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. L'exploitant doit donner suite aux remarques de l'organisme agréé.

2.2. Registre

Les documents suivants doivent être tenus à jour par l'exploitant, conservés pendant une période de 5 ans et mis à disposition de l'autorité compétente en cas de demande. Il s'agit de :

- la copie du rapport de contrôle de conformité de l'installation électrique établie par un organisme agréé ;
- la copie du dernier rapport de visite de contrôle annuel de l'installation électrique par un organisme agréé.

3. CONCEPTION

3.1. Sécurité relative aux locaux abritant les transformateurs statiques

Tout nouveau transformateur statique doit être localisé au rez-de-chaussée ou au niveau -1 afin que soit garantie l'accessibilité pour le service d'incendie.

3.2. Affectation et accès des locaux de transformation

Les locaux de transformation de l'électricité sont réservés aux transformateurs statiques et aux équipements haute et basse tension à l'exclusion de tout autre matériel ou installation classée.

L'interdiction d'accès aux personnes non qualifiées et non averties sera clairement signalée.

3.3. Ventilation des locaux

Dans le cas de ventilations mécaniques, les ventilateurs sont régulés par une sonde mesurant la température.

3.4. Champs électriques et magnétiques

A l'extérieur du local de transformation d'électricité, la valeur de l'induction magnétique à 50/60 Hz générée par l'installation, est limitée à :

- 100 μ T (microTesla) en exposition permanente ;
- 1.000 μ T (microTesla) en exposition de courte durée.

De plus, pour tout nouveau transformateur statique, la condition suivante s'applique également :

Dans tous les locaux où des enfants de moins de 15 ans sont susceptibles de séjourner, la valeur de l'induction magnétique à 50/60 Hz générée par l'installation, est limitée à la valeur-guide de :

- 0,4 μ T (microTesla) en exposition permanente sur une moyenne de 24 heures, à l'exclusion des zones influencées par les câbles avant qu'ils n'entrent dans la parcelle abritant la sous-station.

4. TRANSFORMATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande à Bruxelles Environnement et recevoir son autorisation préalable. Par « transformation », il faut comprendre :

- Le remplacement du transformateur ;
- Le déplacement du transformateur ;
- La transformation du local.

B.16. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DES NOUVEAUX SYSTÈMES DE VENTILATION

Les conditions d'exploitation relatives aux installations de ventilation ne dispensent pas de l'application des conditions de l'arrêté du 3 juin 2010 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation (M.B. du 9 juillet 2010) et de l'arrêté du 15 décembre 2011 relative à l'entretien et au contrôle des systèmes de climatisation et aux exigences PEB qui leur sont applicables lors de leur installation et pendant leur exploitation (M.B. du 24 janvier 2012).

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. GESTION

1.1. Registre

Le registre des entretiens et des contrôles des 2 dernières années ainsi qu'une description des mesures de contrôle et d'entretien effectuées sont mises à disposition de l'autorité compétente sur simple demande.

1.2. Entretien et contrôle

Les installations seront maintenues dans un bon état de fonctionnement et de propreté. L'utilisateur doit faire procéder à un entretien régulier des installations conformément aux prescriptions de l'installateur/producteur, et ce au minimum une fois par an. Cet entretien vise en particulier, s'il y a lieu :

- Le contrôle visuel et la réparation de l'étanchéité des conduits,
- Le contrôle visuel et la réparation de l'isolation des conduits véhiculant de l'air climatisé (chaud ou froid),
- Le contrôle visuel et la réparation des fixations et des supports,
- Le nettoyage des échangeurs de chaleur (si présents) et des prises d'air,
- Le contrôle de l'état des filtres et des courroies, et si nécessaire, leur remplacement,
- L'entretien des ventilateurs et des batteries chaudes et froides.

2. CONCEPTION

2.1. Caractéristiques du moteur électrique et du ventilateur

Il sera appliqué sur l'installation, à un endroit apparent, une plaque indiquant la puissance électrique nominale du moteur électrique (kW) et le débit du volume d'air (m³/h).

2.2. Spécifications pour les points de rejet d'air

L'air vicié est rejeté en toiture, verticalement, avec une vitesse suffisante pour que les rejets n'incommodent pas le voisinage, et sont situés au moins à 8 mètres de toute fenêtre ou prise d'air.

2.3. Aménagement pour opération de maintenance

Le système doit être conçu de façon à permettre le nettoyage, la maintenance et les opérations de service (démontage et réparation) : un espace et une accessibilité suffisantes doivent être prévus.

2.4. Energie

2.4.1. Isolation des conduits

Les tronçons de conduites véhiculant de l'air climatisé (chaud ou froid) sont isolés.

2.4.2. Mesure des pertes de charge

Un manomètre différentiel ou tout autre dispositif permettant d'estimer à tout moment la perte de charge d'un filtre et signalant la perte de charge maximale admissible pour ce filtre sera placé au droit de chaque filtre. Ce dispositif sera régulièrement contrôlé.

2.4.3. Rendement du moteur électrique

Le moteur électrique doit être à haut rendement.

2.4.4. Clapets anti-retour

Un clapet anti-retour est installé de manière à empêcher automatiquement l'entrée ou l'évacuation d'air climatisé du bâtiment à l'arrêt de l'appareil.

2.4.5. Variation de la vitesse

Les ventilateurs possèdent une vitesse variable sur une plage de 50% de la puissance.

2.4.6. Régulation

Une régulation est mise en place afin d'adapter la ventilation en fonction de l'occupation réelle et des besoins.

Exemples :

- Ventilateurs à débits variables sur une plage de 80% de la puissance,
- Régulation à l'aide d'un programmeur à horloge ou à heures variables,
- Ventilation couplée à un système de détection de présence ou une sonde température/ CO2.

2.4.7. Récupération de la chaleur sur l'air extrait

Les systèmes double flux doivent être équipés d'un récupérateur de chaleur pour préchauffer et/ou refroidir l'air neuf. Le récupérateur de chaleur est équipé d'un by-pass avec régulation automatique permettant de supprimer totalement le préchauffage de l'air neuf (by-pass de l'échangeur).

3. **MODIFICATIONS**

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à Bruxelles Environnement et recevoir l'accord de celui-ci. Par « modification », il faut comprendre :

- Le déplacement d'un ventilateur,
- Le déplacement d'un moteur,
- Le déplacement d'une prise ou d'un rejet d'air,
- La modification des puissances installées ou des débits de ventilation.

B.17. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX SÉPARATEURS DE GRAISSES

1. **Définition :**

Séparateur de graisse :

Un séparateur de graisses ou bac dégraisseur est un dispositif destiné à séparer par voie physique les graisses qui se trouvent en suspension dans les eaux usées. Cela permet d'éviter qu'elles ne soient rejetées vers les conduites d'évacuation et les égouts.

2. **Gestion de l'installation / Entretien :**

Le débourbeur et le séparateur de graisses doivent être contrôlés, vidangés et nettoyés **régulièrement**.

Les graisses et déchets provenant des vidanges doivent faire l'objet d'un enlèvement et d'une élimination conformément aux dispositions reprises à l'art. 4 § C.3. **Ils ne peuvent, en aucun cas, être rejetés à l'égout** ou en eaux de surface.

La fréquence de vidange et de nettoyage du débourbeur et séparateur sera déterminée sur base des recommandations de l'installateur et/ou du fournisseur.

En l'absence de recommandations, le débourbeur et le séparateur de graisses seront contrôlés, vidangés, nettoyés et remplis d'eau **en fonction de leur état de saturation**.

La fréquence de vidange devra être réévaluée en cas de modification importante soit de la qualité de l'eau rejetée, soit de la quantité d'eau rejetée.

La fréquence de vidange devra donc toujours tenir compte de la quantité de graisse évacuée (production de graisse) et de la capacité de stockage en graisse et en boue des séparateurs.

3. **Conception et raccordement de l'installation**

Conception & dimensionnement :

Le séparateur doit être conçu et dimensionné conformément aux prescriptions de la norme européenne EN 1825, ou à tout autre norme équivalente.

Dans le cas d'eaux usées fortement chargées avec des concentrations élevées de matières en suspension, résidus alimentaires, légumes, etc., il y a lieu d'installer **un débourbeur** en amont du séparateur de graisses.

Raccordement :

Toutes les eaux usées provenant des cuisines collectives des bâtiments E3/E4 et W3 ainsi que des activités des ateliers alimentaires des bâtiments T1, S1, S3 et W2 doivent être envoyées vers le déboureur (si d'application) et le séparateur avant d'être rejetées à l'égout public.

Les eaux sanitaires ainsi que les eaux de pluie ne pourront, quant à elles, jamais être envoyées vers le séparateur de graisses.

Le séparateur de graisses sera installé le plus près possible des sources d'eaux usées et de manière à ce que toutes les parties du système requérant un entretien régulier soient facilement accessibles en tous temps.

Il sera installé de manière à n'entraîner aucune nuisance pour le voisinage (odeurs,...).

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

Les conditions d'exploiter et les définitions relatives au bruit et aux vibrations, sont celles des arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées, fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, et s'appliquent aux présentes prescriptions.

Les conditions d'exploiter imposées par les arrêtés susmentionnés sont expliquées dans des « guides exploitants » relatif au bruit des installations classées et bruit de voisinage. Ces guides sont consultables à partir du site web de Bruxelles Environnement :

<https://environnement.brussels/pro/reglementation-et-inspection/obligations-et-autorisations/quels-sont-les-seuils-de-bruit-pour-les-installations-classees>

<https://environnement.brussels/pro/reglementation-et-inspection/obligations-et-autorisations/bruit-de-voisinage-quelle-legislation-pour-bruxelles>

Ces guides exploitants ont une portée explicative de la réglementation applicable. Leur consultation ne dispense pas l'exploitant du strict respect des arrêtés en vigueur et de leurs éventuelles modifications.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. Définitions

1.1. Les définitions figurant dans les arrêtés susmentionnés s'appliquent aux présentes prescriptions :

- Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères : de **bruit spécifique global (Lsp)** ; du **nombre de fois (N) par heure** où le **seuil de bruit de pointe (Spte)** est dépassé ; des émergences par rapport au bruit ambiant.
- Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di/ fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C

1.2. Par exploitation, il faut comprendre en plus de l'utilisation d'une ou des installations classées ou d'un équipement qui en fait partie, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, notamment :

- Manutention d'objets, des marchandises, etc.,
- Chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle, par des clients, livreurs, etc.,
- La circulation induite sur le site,
- Le fonctionnement d'installations annexes (ventilation, climatisation, etc.) liées à l'exploitation.

2. Prévention des nuisances sonores et vibratoires

Prescriptions générales

Au-delà des seuils de bruit (point 3) et des seuils de vibrations (point 4), l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations classées et le déroulement des activités de l'établissement associées et conséquentes à celles-ci respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores et vibratoires vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, etc.) présentes dans le voisinage.

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores et/ou vibratoires ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux et des moments adaptés assurant le confinement des sources de bruit et des vibrations ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit et de vibrations vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores et/ou vibratoires générées par l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- La localisation des installations et activités bruyantes ;
- Le choix des techniques et des technologies ;
- Les performances acoustiques des installations ;
- Les dispositifs complémentaires d'isolation acoustiques limitant la réverbération et la propagation du bruit et des vibrations.

Prescriptions complémentaires

Sur base des éléments repris dans le dossier de demande de permis d'environnement, les prescriptions complémentaires suivantes sont d'application :

- Les chargements/déchargements liés aux livraisons doivent être effectués à l'aide de transpalettes/engins de manutention munis de roues en caoutchouc ou pneumatiques ;
- Les livraisons de combustible pour les chaudières biomasse doivent être effectuées dans une zone de livraisons fermée, traitée acoustiquement afin de limiter au maximum les nuisances sonores liées à celles-ci.

3. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

- 3.1. A l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

Local	Période	Emergence		
		De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au minimum de 24 dB(A).

- 3.2. A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

	Période A	Période B	Période C
Lsp	51	45	39
N	30	20	10
Spte	84	78	72

Les transformateurs statiques doivent respecter les normes de bruit en vigueur pour les installations classées.

4. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source de nuisances pour le voisinage. Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

A l'intérieur d'un immeuble occupé, les amplitudes vibratoires, en dehors du local où se situe la source de vibrations et en dehors d'un local de service, respectent l'une des deux conditions suivantes en fonction de la période de référence considérée :

1° l'amplitude vibratoire maximale $V_{\max}$ est inférieure ou égale à V_1 ;

ou

2° si l'amplitude vibratoire maximale $V_{\max}$ est supérieure à V_1 et inférieure ou égale à V_2 , l'amplitude vibratoire d'évaluation V_r est calculée et elle est inférieure ou égale à V_3 .

Les valeurs V_1 , V_2 et V_3 sont les suivantes :

7 h – 22 h			22 h – 7 h		
V_1 (mm/s)	V_2 (mm/s)	V_3 (mm/s)	V_1 (mm/s)	V_2 (mm/s)	V_3 (mm/s)
0,30	6	0,15	0,20	0,4	0,09

En tout état de cause, l'amplitude vibratoire maximale $V_{\max}$ ne peut pas être supérieure à V_2 .

Les périodes d'évaluation journalières sont les suivantes pour tous les jours de la semaine :

1° journée : de 07h00 à 22h00 ;

2° nuit : de 22h00 à 07h00.

Pour le calcul de l'amplitude vibratoire d'évaluation V_r , la période calme est fixée :

1° du lundi au vendredi entre 19h00 et 22h00 ;

2° les samedis, dimanches et jours fériés entre 07h00 et 22h00

5. Méthodes de mesure bruit et vibrations

Les mesures des sources sonores, à l'exception des transformateurs statiques, sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

La mesure des vibrations et l'établissement des grandeurs vibratoires sont effectués avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2022 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures des vibrations pour mesurer la gêne aux personnes dans les immeubles.

La détermination du bruit spécifique des transformateurs statiques devra être réalisée par une méthodologie (matériel, méthode et conditions) approuvée par Bruxelles Environnement.

Cette condition est d'application jusqu'à la parution et la mise en application d'un arrêté relatif au bruit des transformateurs statiques.

A cette fin, l'annexe : « Méthode de mesure pour le bruit issu des transformateurs statiques » au présent permis propose une méthodologie, approuvée par Bruxelles Environnement, de prises de mesures de bruit pour les transformateurs statiques.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USÉES EN ÉGOUT, À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET À LA GESTION DES FLUX D'EAUX SOUTERRAINES (IMPACT DES INFRASTRUCTURES SUR LES EAUX SOUTERRAINES)

Le réseau d'évacuation des eaux sera de type séparatif, avec au minimum un réseau eaux de pluie et un réseau eaux usées. Une éventuelle connexion des différents réseaux ne pourra se faire que si le puits de mesure des eaux usées est placé en amont de la dite connexion.

C.2.1 Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles Capitale.

Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans l'égout public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

Conditions relatives aux eaux usées DOMESTIQUES

Les eaux usées ne peuvent pas contenir les éléments suivants :

- fibres textile
- matériel d'emballage en matière synthétique
- déchets domestiques solides organiques ou non organiques
- huiles minérales, huiles usagées, produits inflammables, solvant volatile, peinture, acide concentré ou base (tels que soude caustique, acide chlorhydrique, ...)
- toute autre matière pouvant rendre l'eau des égouts toxique ou dangereuse
- plus de 0,5 g/l d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole.

Conditions relatives aux eaux usées NON-DOMESTIQUES (eaux usées provenant des laboratoires et des ateliers de l'école)

1. Toutes les eaux usées non-domestiques doivent être guidées vers un puits de mesure avant d'être déversées à l'égout. Les puits de mesure doivent être suffisamment grands pour permettre la prise d'échantillon et doivent être placés avant le mélange avec les eaux usées domestiques.

3. Conditions générales :

- Le pH des eaux déversées doit se situer entre 6 et 9,5
- La température des eaux déversées ne peut pas dépasser 45°C
- La dimension des matières en suspension présentes dans les eaux déversées ne peut pas dépasser 1 cm
- Les matières ne peuvent pas gêner, de par leur structure, le bon fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration
- Les eaux usées ne peuvent contenir aucun gaz dissous, inflammable ou explosif, ni aucun produit pouvant provoquer le dégagement de tels gaz
- Les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent l'environnement
- Dans les eaux déversées, les teneurs suivantes ne peuvent être dépassées :
 - 1 g/l de matières en suspension
 - 0,5 g/l de matières extractibles à l'éther de pétrole
- En outre les eaux déversées ne peuvent contenir, sans autorisation expresse, des substances susceptibles de provoquer :
 - un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration
 - une détérioration ou obstruction des canalisations
 - une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration
 - une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse.

C.2.2. Conditions relatives à la gestion des eaux pluviales

1. Réutilisation des eaux pluviales en provenance des toitures

- L'exploitant mettra en place une ou plusieurs citernes de réutilisation d'eaux de pluie pour un volume minimum de 127,5 m³.
- Les citernes de réutilisation d'eaux de pluie doivent être raccordées au minimum à 3 robinets extérieurs et à 52 WC.

2. Gestion des eaux de ruissellement des surfaces imperméables

Gestion des eaux de ruissellement à la parcelle (0 rejet en dehors de la parcelle) :

- 1828 m² doivent être gérés via des toitures végétalisées avec une épaisseur de substrat inférieure à 10 cm ;
- 6963 m² doivent être gérés via des toitures végétalisées avec une épaisseur de substrat supérieure ou égale à 10 cm et une réserve d'eau de minimum 8 L/m² ;
- 67 m³ doivent être gérés via des noues ;
- 752 m³ doivent être gérés via des massifs infiltrants et les drains passifs qui y sont connectés ;
- 419 m³ doivent être gérés via des toitures stockantes.

C.2.3. Conditions relatives à la gestion des flux d'eaux souterraines

Un dispositif drainant de type passif doit être prévu afin d'éviter que le projet ait un impact sur les flux souterrains.

Par passif, on entend l'absence d'extraction des eaux collectées par le drain. Il est donc exclu d'utiliser un système de pompage, de connecter le drain à un collecteur ou de rejeter les eaux drainées dans les eaux de surface.

Un dispositif drainant passif constitue un ouvrage hydraulique permettant à la nappe de passer d'amont en aval du bâtiment constituant un barrage à l'écoulement souterrain.

Celui-ci doit être dimensionné afin de :

- soit récupérer le débit bloqué par le bâtiment et l'acheminer gravitairement en aval sans qu'il y ait rejet à l'égout.
- soit rééquilibrer les pressions amont/aval (principe des vases communicants)

Le système doit être dimensionné en tenant compte des contraintes liées au contexte hydrogéologique local, par un bureau d'étude spécialisé dans la gestion des eaux souterraines ou toute personne pouvant justifier d'une compétence équivalente.

Un plan « as-built » schématisant l'emplacement du dispositif drainant passif, conforme à ces conditions, doit être transmis à Bruxelles Environnement.

C.3. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets (Brudalex).

Les conditions d'exploiter relatives aux sous-produits animaux sont en outre issues du Règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et du Règlement n°142/2011 portant application du premier.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

1. Modalités de tri des déchets

L'exploitant trie les différents flux de déchets :

- conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets pour les déchets produits par le professionnel.
- conformément au Règlement du 19/12/2008 du Ministère de la Région de Bruxelles Capitale relatif à l'enlèvement par collecte des immondices pour les déchets produits par les ménages.

L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter ces obligations de tri.

2. Remise des déchets

2.1. Pour ce qui concerne les déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant :

- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
- peut transporter ses déchets lui-même jusqu'à une destination autorisée. Dans ce cas, s'il dépasse 500 kg par apport, il doit se faire enregistrer sauf s'il va vers une installation de collecte à titre accessoire.

2.2. Le professionnel qui produit des déchets dangereux et/ou non dangereux dans le cadre de son activité professionnelle sur le site d'exploitation du demandeur peut reprendre ses déchets produits.

2.3. Déchets de cuisine et de table :

S'ils ne sont pas destinés à l'incinération, l'exploitant fait transporter ses déchets de cuisine et de table (y compris les huiles de cuisson usagées) par un collecteur ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets animaux.

Pour les déchets des professionnels, les conditions suivantes sont d'application. Ces conditions (points 3 et 4) sont conformes au chapitre 2 du titre I de l'arrêté du 01/12/2016 relatif à la gestion des déchets

3. Document de traçabilité

- 3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès :
- du tiers responsable de la collecte et / ou traitement des déchets visés au point 2.1 ci-dessus ;
 - du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ et qui prend la responsabilité de l'évacuation de ses déchets.
- 3.2. Déchets de cuisine et de table :
Un accord écrit entre l'exploitant et un collecteur/transporteur enregistré doit avoir été conclu. L'accord écrit précise la fréquence d'enlèvement des déchets animaux.
Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

4. Registre de déchets

L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés (documents commerciaux, documents de traçabilité, factures d'élimination, ...).

L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,.....) sont conservées pendant au moins cinq ans.

C.4. MOBILITÉ - CHARROI

1. STATIONNEMENT

1.1. Gestion

- 1.1.1. Répartition et affectation des **281** emplacements autorisés dans la présente décision, soit :

Emplacements autorisés hors champ d'application du CoBrACE :

- **255** emplacements sont autorisés dans le permis à destination des affectations suivantes :
 - o 212 places mutualisées entre les affectations logements, équipements, commerces et école ;
 - o 25 places à destination des activités productives ;
 - o 18 places à destination des PMR.

Emplacements autorisés entrant dans le champ d'application du CoBrACE :

- **26** emplacements sont autorisés dans le permis hors dérogation pour les employés de bureaux.
- 1.1.2. Les emplacements du site affectés aux bureaux peuvent être rendues accessibles gratuitement ou loués à d'autres utilisateurs que les employés de l'immeuble de bureaux (par ex. pour les riverains) hors des heures d'occupation des bureaux (17h-9h, les weekends et jours fériés). Les places restent cependant soumises au CoBrACE.
- 1.1.3. En cas de changement du nombre d'emplacements ou de réaffectation des emplacements (en parking public, en parkings à usage de logement et/ou commerce, ...), l'exploitant doit déposer une demande de modification du permis d'environnement (en conformité avec l'article 7bis de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement).
- 1.1.4. Suivant l'article 2.3.59. §1er de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie, les emplacements de parking visés par ce Code et exploités en violation de la présente décision seront soumis à la charge environnementale dont le montant est doublé.

1.2. Conception

- 1.2.1. L'exploitant met en place un système de marquage pour différencier les emplacements destinés

aux différentes affectations. Ce système peut être réalisé soit par un marquage au sol différencié, soit par l'affichage de plaques.

2. EMPLACEMENTS VELOS

A) Pour les logements

2.1. Gestion

2.1.1. Entretien et contrôle des emplacements vélos

Les emplacements vélos doivent être régulièrement entretenus et maintenus en bon état de propreté. L'interdiction de parage des deux-roues à moteur doit y être clairement signalée.

2.2. Conception

2.2.1. Zones réservées aux emplacements vélos

Au minimum **802** emplacements de stationnement pour vélos doivent être aménagés en une ou plusieurs zones de parage pour vélos.

2.2.2. Aménagement des emplacements vélos

Les emplacements vélos, à part ceux destinés visiteurs, sont couverts pour être protégés des intempéries.

Ces emplacements sont situés au rez-de-chaussée ou au niveau -1 par rapport à la voirie.

Les emplacements peuvent être situés à un autre niveau si les ascenseurs ou sas empruntés par les cyclistes ont une longueur minimale de 2 mètres.

Ces emplacements sont situés de préférence à proximité soit des accès à la circulation interne au bâtiment, soit de l'entrée de l'immeuble/du parking.

Si les emplacements vélos sont situés à l'extérieur, les vélos doivent pouvoir être rangés dans un parc clos (murs, grilles ou barreaux) dont l'accès est réservé à des usagers identifiés. Cette condition ne s'applique pas aux emplacements vélos pour les visiteurs.

Chaque vélo doit pouvoir être attaché à un support permettant au moins l'attache du cadre du vélo.

2.2.3. Accès aux emplacements vélos

Le cheminement des cyclistes pour accéder aux emplacements doit être sécurisé, facile et ne comporter aucun obstacle. Une attention particulière sera apportée pour limiter au maximum le nombre de portes et de marches.

S'il existe un système de feux de signalisation dans les rampes (sens de circulation alternée pour les voitures), ce système doit être adapté au temps de parcours des cyclistes.

B) Pour l'école, les activités productives, les équipements et les visiteurs

2.1. Gestion

2.1.1. Les zones de parage pour vélos doivent être signalées visiblement pour tous les utilisateurs potentiels en ce compris les visiteurs et les livreurs.

- 2.1.2. Les zones de parage pour vélos et les zones de livraisons doivent être régulièrement entretenues et maintenues en bon état de propreté. L'interdiction de parage des deux-roues à moteur doit être clairement signalée.

2.2. Conception

2.2.1. Nombre d'emplacements vélos

Un minimum de **609** emplacements de stationnement pour vélos doivent être aménagés, pour les affectations autres que les logements, en une ou plusieurs zones de parage pour vélos et selon la répartition minimale suivante :

- 300 emplacements à destination de l'école, dont 250 pour les élèves et 50 pour le personnel de l'école ;
- 91 emplacements à destination des activités productives et du Foyer Anderlechtois ;
- 218 emplacements à destination des visiteurs du site.

2.2.2. Aménagement des emplacements vélos

Les emplacements vélos, à part ceux destinés aux clients et visiteurs, sont couverts pour être protégés des intempéries.

Ces emplacements sont situés au rez-de-chaussée ou au niveau -1 par rapport à la voirie.

Les emplacements peuvent être situés à un autre niveau si les ascenseurs ou sas empruntés par les cyclistes ont une longueur minimale de 2 mètres.

Ces emplacements sont situés de préférence à proximité soit des accès à la circulation interne au bâtiment, soit de l'entrée de l'immeuble/du parking.

Si les emplacements vélos sont situés à l'extérieur, les vélos doivent pouvoir être rangés dans un parc clos (murs, grilles ou barreaux) dont l'accès est réservé à des usagers identifiés. Cette condition ne s'applique pas aux emplacements vélos pour les visiteurs.

Chaque vélo doit pouvoir être attaché à un support permettant au moins l'attache du cadre du vélo.

2.2.3. Accès aux emplacements vélos

Le cheminement des cyclistes pour accéder aux emplacements doit être sécurisé, facile et ne comporter aucun obstacle. Une attention particulière sera apportée pour limiter au maximum le nombre de portes et de marches.

S'il existe un système de feux de signalisation dans les rampes (sens de circulation alternée pour les voitures), ce système doit être adapté au temps de parcours des cyclistes.

3. LIVRAISONS

3.1. Gestion

- 3.1.1. Lors de tout chargement/déchargement de produits, déchets, objets divers destinés à l'immeuble, la sécurité des usagers faibles doit être prioritairement assurée. Ainsi la circulation sur le trottoir ne peut être entravée et un passage libre d'au moins un mètre doit être maintenu.

De plus le véhicule ne peut constituer une gêne pour le passage des cyclistes et ne peut bloquer les autres véhicules.

- 3.1.2. Il est interdit d'utiliser un klaxon lors du transport, chargement et/ou déchargement.

- 3.1.3. Lors des activités de chargement et/ou déchargement, le moteur du véhicule de livraison est éteint, sauf s'il existe un impératif de refroidissement.
- 3.1.4. Lorsque des emplacements destinés à la livraison sont aménagés sur un site, le nombre de livraisons simultanées sur ce site ne dépasse pas le nombre d'emplacements disponibles pour les livraisons.
- 3.1.5. Le titulaire du permis d'environnement veillera à ce que les chargements/déchargements s'effectuent prioritairement, hors voirie, sur l'aire de livraison prévue à cet effet.
- 3.1.6. Les aires de livraisons doivent être signalées visiblement pour tous les utilisateurs potentiels en ce compris les visiteurs et les livreurs.
- 3.1.7. Une zone de livraisons ne peut être utilisée comme emplacement de parking et doit être maintenue libre et accessible aux véhicules de livraisons.

3.2. Conception

Le site doit être équipé d'au moins une aire de livraison hors voirie.

Celle-ci doit être accessible aux camions (hauteur libre 4.30 m).

4. *PLAN DE DEPLACEMENT*

Toute entreprise occupant plus de 100 travailleurs sur le site faisant l'objet du présent permis et les bâtiments annexes distants de moins de 500 m par le trajet à pied le plus direct a l'obligation légale de réaliser un plan de déplacements suivant l'arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011.

L'exploitant concerné par l'obligation précitée mettra en œuvre, avec ce plan de déplacements d'entreprise, une politique de transfert modal interne volontariste.

Des informations sont disponibles sur le site de Bruxelles Environnement (<https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/etablir-un-plan-de-deplacements-entreprise-pde-trouvez-les-infos-documents-et-formulaires>) ou via le département stationnement et déplacements de Bruxelles Environnement (pdebvp@environnement.brussels ou 02/5634161).

C.5. HORAIRES D'EXPLOITATION ET DE LIVRAISONS

Pour les ateliers du site :

Il est interdit d'utiliser des machines bruyantes et de réaliser des travaux ou des activités générant du bruit ou des vibrations entre 19h00 et 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Pour l'ensemble du site :

Les livraisons doivent être effectuées du lundi au samedi, de 07h à 19h, à l'exception des jours fériés.

C.6. CONDITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Préalablement à la cessation des activités ou lors du changement d'exploitant, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (et ses arrêtés d'exécution) et de réaliser une reconnaissance de l'état du sol si cela s'avère nécessaire.

Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou du changement d'exploitant à l'autorité compétente sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance.

C.7. CONDITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS ET À LA GESTION DE L'AMIANTE

1. Autorisation de chantier

Les chantiers de construction, démolition et/ou transformation font l'objet d'une autorisation en vertu de la rubrique 28 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une déclaration préalable doit être introduite auprès de l'administration communale du territoire du chantier.

Vous pouvez soumettre votre déclaration de chantier sur [MyPermit Environnement](#).

Pour les communes n'ayant pas encore intégré la plateforme MyPermit Environnement, le formulaire de déclaration de chantier est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/pro/services-et-demandes/permis-denvironnement/les-formulaires-relatifs-aux-permis-denvironnement>

Pour savoir si votre commune est intégrée à MyPermit, veuillez consulter [cette page](#).

Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, cette déclaration relative au chantier doit être complétée par un inventaire amiante complet et conforme au modèle de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008.

2. Obligation de désamiantage

Il est obligatoire d'enlever au préalable les matériaux composés d'amiante avant tout travaux susceptible de les endommager.

Pour les chantiers concernant une encapsulation ou un désamiantage, il y a lieu de demander une autorisation en vertu de la rubrique 27 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une autorisation doit être obtenue auprès de Bruxelles Environnement.

Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/chantiers-denlevement-et-dencapsulation-damiante>

3. Rabattement temporaire dans le cadre d'un chantier

Toute prise d'eaux souterraines doit être réalisée conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert.

Dès lors, préalablement à tous les travaux de génie civil nécessitant le rabattement temporaire de nappes phréatiques, il y a lieu d'introduire **une déclaration de classe 1C** ou d'obtenir un **permis d'environnement de classe 1D** auprès de la division Autorisations et Partenariats de Bruxelles-Environnement.

Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement :
<https://environnement.brussels/pro/reglementation/textes-de-loi/reglementation-sur-les-eaux-souterraines>

4. Mise hors service de citernes

S'il existe sur le site, des citernes ayant contenu des hydrocarbures (mazout, huiles usagées, ...) ou LPG, elles devront être mises hors service.

4.1. Mise hors service d'une ancienne citerne à hydrocarbures (mazout, huiles usagées,...)

Pour les citernes ayant contenu des hydrocarbures et qui ne sont pas soumises à des conditions spécifiques découlant d'un arrêté tel que l'arrêté station-service ou l'arrêté relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible, la mise hors service se fera en respectant au minimum la procédure suivante :

- 1° **Avertir l'autorité compétente par recommandé.**
- 2° **Vider et dégazer** la citerne.
- 3° **Nettoyer** la citerne.
- 4° Faire évacuer les **déchets** de vidange et de nettoyage via un **collecteur/négociant/courtier de déchets dangereux agréé** en région bruxelloise. La boue, les dépôts sur le sol et les eaux usées sont considérés comme des déchets dangereux. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité.
- 5° Les **citernes enfouies** peuvent être soit évacuées, soit laissées en place aux conditions suivantes :
 - elles n'entravent pas un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol ;
 - leur(s) dispositif(s) de remplissage doit être mis hors service de manière à rendre impossible toute livraison ;
 - elles doivent être remplies de sable ou d'un autre matériau inerte (tel que du ciment, du mortier, du béton, du béton-mousse, du sable stabilisé,...). L'utilisation de mousse est interdite.

Les **citernes non enfouies** peuvent être soit évacuées, soit laissées en place aux conditions suivantes :

- elles n'entravent pas un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol ;
- leur(s) dispositif(s) de remplissage doit être mis hors service de manière à rendre impossible toute livraison.

Les travaux relatifs à la mise hors service peuvent être effectués par une entreprise compétente en la matière (certaines de ces entreprises figurent dans les pages jaunes à la rubrique « Citernes : nettoyage industriel »).

4.2. Mise hors service d'une ancienne citerne LPG

La mise hors service se fera en respectant au minimum la procédure suivante :

1° **Avertir l'autorité compétente par recommandé.**

2° **Vider la citerne.**

3° **Dégazer la citerne avec un gaz inerte.**

4° **Evacuer les citernes.**

Les citernes enfouies doivent être évacuées. Si l'évacuation des citernes pose un problème de stabilité ou de faisabilité, elles peuvent rester en place, moyennant une autorisation écrite de Bruxelles Environnement. Elles doivent de toute façon être remplies de sable ou d'un autre matériau inerte (tel que du ciment, du mortier, du béton, du béton-mousse, du sable stabilisé,...). L'utilisation de mousse est interdite.

Les citernes non enfouies doivent être évacuées ou mises hors service par exemple en coupant les tuyauteries de remplissage.

Les travaux relatifs à la mise hors service peuvent être effectués par une entreprise compétente en la matière (certaines de ces entreprises figurent dans les pages jaunes à la rubrique « Citernes : nettoyage industriel »).

5. Mise hors service d'installations frigorifiques, de transformateurs statiques ou évacuation de déchets dangereux provenant de l'activité antérieure

Ces anciennes installations sont considérées comme des déchets dangereux et doivent être éliminées conformément à l'article 4 § C.3. du présent permis. Les installations frigorifiques doivent être démantelées par un technicien frigoriste qualifié.

C.8. CONDITIONS RELATIVES À LA BIODIVERSITÉ

Les conditions figurant dans l'ordonnance relative à la conservation de la nature du 1 mars 2012 (M.B 16/03/2012) doivent être prises en compte à tout moment. Cette législation contient une série d'interdictions visant à protéger les espèces animales et végétales : https://environnement.brussels/sites/default/files/nature_interdictions.pdf.

Ces interdictions doivent être strictement respectées.

Toutefois, dans certaines circonstances, il est possible de déroger à ces interdictions moyennant l'introduction d'une demande spécifique auprès de Bruxelles Environnement: <https://environnement.brussels/citoyen/reglementation/obligations-et-autorisations/legislation-et-interdictions-pour-la-protection-des-especes-animales-et-vegetales-bruxelles>

Toutes les conditions reprises dans le permis d'environnement sont des conditions d'exploitation supplémentaires, spécifiques à l'exploitation du site.

1. En cas de découverte d'une espèce animale protégée lors de la mise en oeuvre du permis d'environnement (c'est-à-dire lors de la construction, la transformation) par exemple des chauves-souris, des oiseaux (rapaces compris), des mammifères (hérissons, renards, etc.), des amphibiens ou des reptiles — comme stipulé dans l'ordonnance du 1er mars 2012, l'exploitant doit immédiatement contacter le Département Biodiversité de Bruxelles Environnement (par téléphone au 02/563 41 97 ou 0497 599 414)². Ces animaux sont généralement transférés vers un centre agréé pour la faune sauvage³. Important : Les nids des espèces protégées sont également protégés.

2. Seuls sont autorisés les éclairages extérieurs de type LED de couleur blanc chaud (3000 K maximum, idéalement inférieure à 2200 K), sans émission dans le spectre UV. De plus, la projection lumineuse doit toujours être orientée vers le bas.

² <https://environnement.brussels/citoyen/l'environnement-bruxelles/preserver-la-nature-en-ville/problemes-ecologiques-et-sanitaires#les-animaux-morts-malades-ou-blesses>

³ <https://protectiondesoiseaux.be/vous-avez-trouve-un-animal-blesse-que-faire/>

3. Les plantations doivent être composées d'au moins 80 % d'espèces indigènes. La plantation d'espèces exotiques envahissantes est strictement interdite. Une liste des espèces végétales indigènes et conseillées pour les différentes plantations, telles que l'aménagement des jardins, toitures vertes, et le choix des délimitations des parcelles (haies, lisières boisées), est consultable sur :

http://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/IF_2017_LIST_EspecesVegetales_indigenes_conseillees_fr

4. En cas de découverte d'espèces exotiques envahissantes (telles que la Renouée du Japon), Bruxelles Environnement doit être informé 15 jours avant le début des travaux via nature@environnement.brussels.

Plus d'informations sur les espèces exotiques envahissantes sur :

<https://environnement.brussels/citoyen/outils-et-donnees/etat-des-lieux-de-lenvironnement/especes-exotiques-envahissantes>

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans annexés, cachetés par Bruxelles Environnement en date du 12/06/2026 :

- Plan n° 1 : Plan schématique traitement des eaux grises ;
- Plan n° 2 : Plan d'égouttage enterré ;
- Plan n° 3 : Plan général du réseau de chaleur -1 ;
- Plan n° 4 : Bâtiment A – sous-sol ;
- Plan n° 5 : Bâtiment E1 – dak (+3) ;
- Plan n° 6 : Bâtiment E2 – toiture (+5) ;
- Plan n° 7 : Bâtiment E3-E4 – sous-sol ;
- Plan n° 8 : Bâtiment P – sous-sol ;
- Plan n° 9 : Bâtiment S2 – sous-sol ;
- Plan n° 10 : Bâtiment S3 – sous-sol ;
- Plan n° 11 : Bâtiment S4 – sous-sol ;
- Plan n° 12 : Bâtiment S5 – sous-sol ;
- Plan n° 13 : Bâtiment S6 – sous-sol ;
- Plan n° 14 : Bâtiment T2 – sous-sol ;
- Plan n° 15 : Bâtiment T3 – sous-sol ;
- Plan n° 16 : Bâtiment T4-W2 – sous-sol ;
- Plan n° 17 : Bâtiment T5 – sous-sol ;
- Plan n° 18 : Bâtiment W1 – sous-sol ;
- Plan n° 19 : Bâtiment W3 – sous-sol ;
- Plan n° 20 : Bâtiment W3 – RDC ;
- Plan n° 21 : Bâtiment W3 – Etage +2 ;
- Plan n° 22 : Premier étage – Bâtiment A ;
- Plan n° 23 : Rez-de-chaussée – Bâtiments E2 et T2 ;
- Plan n° 24 : Sous-sol -2 – Bâtiment W3 ;
- Plan n° 25 : Sous-sol -2 – Vue générale ;
- Plan n° 26 : Sous-sol -2 – zoom 1 ;
- Plan n° 27 : Sous-sol -2 – zoom 2 ;
- Plan n° 28 : Sous-sol -2 – zoom 3 ;
- Plan n° 29 : Sous-sol -2 – zoom 4 ;
- Plan n° 30 : Sous-sol -1 – Vue générale ;
- Plan n° 31 : Sous-sol -1 – zoom 1 ;
- Plan n° 32 : Sous-sol -1 – zoom 2 ;
- Plan n° 33 : Sous-sol -1 – zoom 3 ;
- Plan n° 34 : Sous-sol -1 – zoom 4 ;
- Plan n° 35 : Sous-sol -1 – zoom 5 ;
- Plan n° 36 : Rez-de-chaussée – Vue générale ;
- Plan n° 37 : Rez-de-chaussée – zoom 1 ;
- Plan n° 38 : Rez-de-chaussée – zoom 2 ;

- Plan n° 39 : Rez-de-chaussée – zoom 3 ;
 - Plan n° 40 : Rez-de-chaussée – zoom 4 ;
 - Plan n° 41 : Rez-de-chaussée – zoom 5 ;
 - Plan n° 42 : Rez-de-chaussée – zoom 6 ;
 - Plan n° 43 : Rez-de-chaussée – zoom 7 ;
 - Plan n° 44 : Rez-de-chaussée – zoom 8 ;
 - Plan n° 45 : Rez-de-chaussée – zoom 9 ;
 - Plan n° 46 : Rez-de-chaussée – Plan de l'école ;
 - Plan n° 47 : Plan des toitures – Vue générale ;
 - Plan n° 48 : Plan des toitures – Zoom 2 ;
 - Plan n° 49 : Plan des toitures – Zoom 4 ;
 - Plan n° 50 : Plan des toitures – Zoom 5 ;
 - Plan n° 51 : Plan des toitures – Zoom 6 ;
 - Plan n° 52 : Plan des toitures – Zoom 7.
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;
 - 2° de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;
 - 3° de déclarer immédiatement à Bruxelles Environnement toute cessation d'activité.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
- 1° lorsque la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 3. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives;
 - 2° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse;
 - 3° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte ;

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées;
- 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations ne sont pas en service, il s'agit d'un nouveau projet ;
- Reconnaissance de l'état du sol (réf. : SOL/00186/2010) introduite le 20/10/2021 auprès de la division Inspectorat et Sols pollués de Bruxelles Environnement ;
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 08/12/2021 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'urbanisme délivré par Bruxelles Urbanisme et Patrimoine le 04/04/2022 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 06/05/2022 ;
- Le comité d'accompagnement s'est réuni à 5 reprises pour analyser les rapports du chargé d'étude, le 01/06/2022, le 16/09/2022, le 18/11/2022, le 16/12/2022 et le 17/01/2023 ;
- Approbation du choix du chargé d'études par le comité d'accompagnement en date du 22/06/2022 ;
- Le 03/02/2023, les dernières modifications au rapport de l'étude ont été transmises aux membres du comité d'accompagnement ;
- Notification de la décision de clôturer l'étude d'incidences en date du 06/03/2023 ;
- Réception de la décision du demandeur d'amender la demande en date du 09/03/2023 ;
- Réception des amendements à la demande en date du 14/07/2023 ;
- Procès-verbal du 18/10/2023 clôturant l'enquête publique réalisée sur la commune d'Anderlecht et ses annexes duquel il ressort que le projet a donné lieu à 2 réactions écrites ou verbales ;
- Avis rendus par :
 - le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 01/12/2022 et du 23/10/2023 (réf.: CI.1986.0379/30 et CI.1986.0379/47) ;
 - la Commission de Concertation en date du 19/10/2023 ;
 - le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 21/11/2023 (réf.: P.E. – LF/DS – n° PE 59/2022).
- Notification de la demande du Fonctionnaire Délégué de modifier les plans en date du 12/03/2024 ;
- Réception des plans modifiés en date du 12/07/2024 ;
- Accusé de réception complet de Bruxelles Environnement pour les plans modifiés en date du 03/04/2026 ;
- Avis rendu par :
 - le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 17/06/2026 (réf.: CI.1986.0379/67) sur le projet modifié.

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'installation est située en zone d'entreprises en milieu urbain au plan régional d'affectation du sol (PRAS).

Ces zones sont affectées aux activités productives et aux services intégrés aux entreprises, à savoir les services «business to business».

Ces zones peuvent aussi être affectées aux logements, aux commerces, aux commerces de gros et aux équipements d'intérêt collectif ou de service public.

La demande est donc compatible avec la destination de la zone.

2. Le site se trouve en zone d'entreprises en milieu urbain au PRAS et correspond donc à une zone 4 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les conditions générales relatives à l'immission du bruit à l'extérieur en provenance des installations classées prescrites par ce même arrêté ont été intégrées dans le présent permis.

Les transformateurs statiques ont été exclus de ce même arrêté. Cette exclusion est motivée par l'impossibilité d'arrêter les transformateurs statiques pour déterminer leurs Lsp.

Le Lsp peut cependant être déterminé par des méthodes alternatives. En l'absence d'une législation spécifique en la matière, le présent permis d'environnement impose le respect des normes de bruit fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Le permis prévoit l'utilisation d'une méthode de mesures alternative, basée sur le contenu fréquentiel du bruit des transformateurs statiques. Cette méthode devra être proposée par le demandeur et approuvée par Bruxelles Environnement.

Afin de déterminer le niveau de bruit spécifique de l'entreprise, le bruit des transformateurs ainsi identifié devra être ajouté au bruit mesuré pour les autres installations couvertes par le présent permis.

Considérant qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'arrêté qui définit une méthodologie pour les mesures de bruit des transformateurs statiques, la présente décision propose néanmoins une méthodologie validée par Bruxelles Environnement pour mesurer leurs nuisances sonores potentielles.

Sur base des éléments repris dans la demande de permis d'environnement et de l'étude d'incidences, des prescriptions complémentaires sont reprises aux conditions générales du présent permis.

3. La présente décision impose l'aménagement de noues, de massifs drainants et de toitures stockantes d'une capacité minimale totale respective de 67 m³, 752 m³ et 419 m³, afin de compenser l'imperméabilisation du site liée au projet. Cette imposition vise à limiter le risque d'inondation en cas d'évènement pluvieux important.
4. Le permis d'environnement tient lieu de permis de déversement d'eaux usées. Des conditions de déversement conformes aux arrêtés en vigueur énumérés à l'article 8 y ont été incluses.

5. Le projet est situé en zone de risque hydrogéologique (niveau piézométrique sub-affleurant) et comporte des infrastructures souterraines (parking souterrain et sous-sols).

Dans ces conditions, les infrastructures souterraines peuvent constituer un obstacle à l'écoulement naturel des eaux souterraines en provoquant une remontée de la nappe phréatique en amont du bâtiment et une baisse du niveau de la nappe en aval. Ces modifications peuvent engendrer des inondations et des tassements différentiels.

Afin d'éviter ces impacts potentiels, la présente décision impose de mettre en place un dispositif drainant passif permettant de compenser efficacement les perturbations engendrées par le projet.

Dans le but de s'assurer du respect des conditions relatives, imposées à l'article 4 § C.2.3. de la présente décision, il y a lieu de transmettre un plan « as-built » schématisant l'emplacement du drain de type passif.

6. Toute entreprise disposant d'un parking a un impact sur la mobilité en Région de Bruxelles-Capitale. Il est nécessaire d'optimiser les déplacements liés à l'activité d'une entreprise qu'elle soit publique ou privée. Optimiser doit s'entendre dans le sens d'une gestion durable des déplacements.

L'ordonnance relative aux plans de déplacements et son arrêté d'exécution pour les entreprises a pour objectif de réduire l'impact du trafic généré par l'entreprise sur l'environnement et de diminuer la congestion des routes en région bruxelloise. A cette fin, l'arrêté prévoit que toute entreprise occupant plus de 100 travailleurs sur un même site et les bâtiments annexes distants de moins de 500 m par le trajet à pied le plus direct établisse un plan de déplacements d'entreprise.

Le présent permis impose, dès lors, la réalisation d'un tel plan.

7. L'ordonnance portant le Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie et son arrêté d'exécution concernant le stationnement hors voirie ont pour objectif la diminution des déplacements automobiles « domicile-travail » dans le but de réduire la congestion routière et les émissions de gaz à effet de serre ainsi que d'améliorer la qualité de l'air en région de Bruxelles-Capitale.

Les activités présentes sur le site sont, au sens du CoBrACE, considérées en partie comme des activités de bureau ou de production de biens immatériels. Etant donné la localisation en zone d'accessibilité C et la superficie plancher de bureaux de 2.341 m², un maximum de 40 emplacements de parking peut être utilisé par les employés et visiteurs du site.

Le site disposant de 281 emplacements, dont 255 emplacements sont affectés à des activités en dehors du champ d'application du CoBrACE et 26 emplacements sont affectés aux activités de bureaux présentes sur le site, ces emplacements sont autorisés hors dérogation au sens du CoBrACE et ne sont pas soumis à la charge environnementale.

Les emplacements mutualisés ne peuvent être affectés aux activités de bureaux sans modification des conditions d'exploitation reprises dans le permis d'environnement.

8. Il convient de favoriser le transfert modal de la voiture vers les autres moyens de transports alternatifs (vélos, train, tram, bus, ...) afin d'atteindre les objectifs régionaux en matière de mobilité et de réduction de gaz à effets de serre.

Le vélo fait partie de ces alternatives et son emploi doit être facilité notamment en prévoyant un nombre suffisant d'emplacements de vélos correctement aménagés et d'accès aisés.

Pour les logements

Le présent permis impose dès lors l'aménagement de minimum **802** emplacements vélo sur le site.

Pour l'école, les activités productives, les équipements et les visiteurs

Le présent permis impose dès lors l'aménagement de minimum **609** emplacements vélo sur le site.

9. Etant donné que l'objet de la demande comprend une démolition et/ou une transformation, la présente décision rappelle les obligations en termes de chantiers et, si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, en termes de gestion des matériaux composés d'amiante. En effet, il est possible que des matériaux composés d'amiante soient présents vu que le permis d'urbanisme de la construction est antérieur à l'interdiction de l'utilisation de matériaux en amiante (01/10/1998).
La présente décision rappelle donc l'obligation de désamiantage avant toute démolition ou transformation et ce, afin d'éviter la dissémination de fibres d'amiante dans l'air.
10. Des produits cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques (CMR), mortels ou sensibilisants seront utilisés dans les laboratoires. Ces produits présentent un certain risque pour la santé et l'environnement. L'utilisation de ces produits, sous les conditions strictes détaillées dans le permis d'environnement, est néanmoins tolérée dans la mesure où il n'existe actuellement pas d'alternative à ces produits sur le marché. La présente décision impose néanmoins que ces produits soient remplacés dès qu'une alternative arrive sur le marché.
11. L'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement tend à assurer une utilisation rationnelle de l'énergie et la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'une installation ou une activité est susceptible de causer, directement ou indirectement à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population, en ce compris de toute personne se trouvant à l'intérieur de l'enceinte d'une installation sans pouvoir y être protégée en qualité de travailleur.

Or, la notion d'environnement doit être définie au regard de la définition d'incidences d'un projet qui englobe expressément la faune et la flore.

Le présent permis d'environnement impose des conditions relatives à la biodiversité ayant pour objet de rendre la nuisance plus acceptable et maximiser la conservation de la biodiversité sur le site.

12. L'analyse du dossier a permis de constater que :

- 1°. *Le projet comprend des affectations sensibles aux bruits (notamment des logements) ainsi que des activités productives (ateliers). Afin de limiter les risques de nuisances sonores pouvant provenir des ateliers projetés, la présente décision impose le respect de prescriptions complémentaires strictes, en son article 4 § C.5. ;*
- 2°. *La présente décision impose l'aménagement de citernes de récupération des eaux pluviales, dont le volume total déroge au volume minimum préconisé par le calculateur « Réutilisation » de Bruxelles Environnement. Cette dérogation est octroyée étant donné que le projet prévoit la mise en place d'un système d'épuration des eaux grises permettant de répondre aux besoins en eau des sanitaires de tous les bâtiments du projet, à l'exception de l'école. Toutefois, il est prévu l'aménagement d'une citerne de récupération de 100 m³ pour répondre aux besoins de l'école. Il en a été tenu compte à l'article 4 § C.2. de la présente décision ;*
- 3°. *L'inversion des entrées et sorties du parking telle que prévue dans le cadre du projet modifié nécessite l'aménagement de dispositifs de sécurité, notamment en sortie du parking afin d'éviter les risques de conflits entre les véhicules sortant de celui-ci et les usagers circulant aux abords de cette sortie. Ainsi, la présente décision impose l'aménagement d'un miroir sur la dernière colonne de la pergola du bâtiment W3 afin de réduire les risques d'angles morts pour les véhicules sortant du parking. Il en a été tenu compte en son article 4 § B.9..*

13. Les remarques enregistrées lors de l'enquête publique portent sur :

- a) Les gabarits disproportionnés projetés ;
- b) Le trop grand nombre de logements sociaux prévus ;
- c) La demande de création d'un lieu culturel ;
- d) La demande d'augmentation de la surface du futur parc des Goujons (parc prévu hors périmètre de la présente demande).

Ces remarques concernent des éléments urbanistiques ne relevant pas de la compétence de l'Ordonnance relative aux permis d'environnement.

14. La commission de concertation a rendu un avis favorable, aux conditions suivantes :

- a) Modifier les plans selon l'avis favorable conditionnel du SIAMU d.d. 02/10/2023 ;
- b) Installer une couverture radioélectrique interne ASTRID afin de répondre à l'avis de la Commission de Sécurité ASTRID ;
- c) Revoir l'aménagement de l'appartement S2.05.06 du bâtiment S2 en sachant que le séjour est difficilement aménageable étant constitué de plusieurs pièces et notamment par le couloir ;
- d) Suivre les recommandations de l'étude d'incidences et en particulier les recommandations suivantes :
 - 1. Envisager la possibilité de changer le revêtement des voiries pour un revêtement moins bruyant au niveau des trajets potentiels des chargements/déchargements ayant lieu en voirie, depuis les emplacements de livraisons jusqu'aux lieux de destination de celles-ci ;
 - 2. Inverser la position de l'entrée et de la sortie du parking ;
 - 3. Améliorer l'accessibilité des locaux vélos et éviter, si possible, les accès par escaliers avec gouttières ;
 - 4. Limiter la présence humaine sur les toitures jardins et y maximiser les surfaces dévolues aux plantations au détriment des surfaces minéralisées ;
 - 5. Privilégier, pour les toitures supérieures des bâtiments, des plantations de types prairies fleuries et prévoir les dispositifs techniques permettant le maintien de conditions hydriques adéquates tout au long de l'année ;
 - 6. Remplacer les chaudières bois-énergie par un moyen de production entraînant moins de nuisances à l'échelle locale et plus adapté à l'environnement du projet et en conséquence supprimer/adapter la grande cheminée ;
 - 7. Ajouter, au niveau de la rampe d'accès au parking du bâtiment T5, des panneaux absorbants sur les parois latérales et prendre en compte le bruit engendré par le passage de véhicules au niveau de celle-ci dans le dimensionnement de l'isolation acoustique des façades des bâtiments proches ;
- e) Ne pas suivre les recommandations suivantes :
 - 1. Evaluer la possibilité de remplacer le grand volume souterrain situé sous les voiries internes par des volumes distincts situés sous les bâtiments ;
 - 2. Diminuer la quantité d'eau à infiltrer en favorisant le retour dans l'atmosphère par évapotranspiration ou réutilisation de l'eau dans les bâtiments, par exemple, en remplacement du traitement des eaux grises ;
- f) Prévenir les futurs acheteurs ou locataires de logements des bâtiments donnant sur les cours et aires de jeux de l'école que l'environnement sonore risque d'y être bruyant ;
- g) Prévoir que les logements situés le long de la rue de la Petite-Île soient traversants ;
- h) Veiller à ce que toutes les sources de bruits potentielles aient été intégrées, de manière réaliste, au calcul de l'isolation acoustique de chaque façade de chaque bâtiment ;
- i) Prévoir de gérer l'ensemble des eaux pluviales du projet au sein du périmètre de ce dernier (ne pas prévoir de rejets des eaux excédentaires à l'égout ou vers le futur parc de la Petite-Île), tout en simplifiant la gestion des eaux pluviales à l'aide de dispositifs plus naturels et permettant de restaurer le cycle de l'eau (tels que des noues, jardins de pluie, ...) ;
- j) Maximiser la réutilisation des eaux pluviales pour tendre vers l'objectif des 233 m³ gérés sur site conformément aux résultats du calculateur relatif à la gestion des eaux pluviales de Bruxelles Environnement ;
- k) Remplacer les bassins d'infiltration enterrés de type SAUL par des ouvrages d'infiltration naturels alternatifs participant à la restauration du cycle de l'eau ;

- l) Placer un ouvrage en passage de nappe (drain passif) à la construction des infrastructures souterraines ;
- m) Prévoir la végétalisation des toitures des bâtiments T3 et P (ne pas remplacer le substrat végétal prévu sur la toiture du bâtiment T3 par du lestage minéral et celle du bâtiment P par une toiture en zinc) ;
- n) Les nouvelles plantations devront être conformes à la liste des espèces locales et non envahissantes dressées par Bruxelles Environnement, tant pour les végétations arborées, qu'arbustives et herbacées ;
- o) De privilégier la plantation d'arbustes à proximité des façades afin de ne pas porter atteinte aux qualités résidentielles (ombres portées ou proximité des façades) ;
- p) Adapter l'accès au local vélos de l'école (bâtiment A), par exemple via l'aménagement d'une rampe plutôt qu'un escalier avec gouttières, afin que celui-ci puisse absorber au mieux les entrées du matin et les sorties en fin de journée ;
- q) Prévoir de séparer les emplacements vélos à destination des professeurs de ceux à destination des élèves ;
- r) Pour les locaux vélos S2-1 et S2-2, ne pas prévoir un sas disposant de deux portes d'affilées à franchir afin d'accéder à ces locaux (acceptable s'il s'agit de portes automatiques) ;
- s) Pour les logements, accompagner ou remplacer les dispositifs d'attaches non adaptés à l'ensemble des modèles de vélos (râteliers unilatéraux, râteliers verticaux, râteliers unilatéraux électriques et râteliers double étage) par des dispositifs d'attaches plus universels tels que des U inversés ;
- t) Pour les autres fonctions que le logement, prévoir uniquement des dispositifs d'attaches de type U inversés ;
- u) Veiller à ce que les plans reprenant les ouvrages de gestion des eaux pluviales (citernes de récupération, noues, massifs infiltrants, ...) mentionnent clairement leur capacité en m³ ;
- v) Vérifier et veiller à bien respecter le projet de modification d'alignement - plan général d'alignement n° q95/VP/02 dressé en date du 1er décembre 2022 par la société « S.E.T. » « Rue Dante » ;
- w) Etudier un projet de mutualisation du parking souterrain ou encore l'installation de véhicules partagées ;
- x) Prévoir un fourreau (câble HT-Sibelgaz) du côté droit (« côté école ») à proximité de la rue de la Petite-Île sur la « voirie intermédiaire » ;
- y) Préciser le fonctionnement des emplacements de parking réservés pour des activités productives « courte durée » dans le parking souterrain ;
- z) Se conformer aux aménagements prévus par BELIRIS notamment pour la «rue Dante» (voirie intermédiaire) et d'obtenir l'avis favorable de BELIRIS ;
- aa) De faire étudier les choix d'aménagement de la rue paysagère et du parc par BELIRIS ;
- bb) Obtenir l'avis favorable de Bruxelles-Propreté en ce qui concerne les conteneurs enterrés ;
- cc) Ne pas prévoir la prolongation de la voirie Ouest pour la circulation des véhicules jusqu'à la rue de la Petite-Île ;
- dd) Veiller à ce que les jardinières, implantées aux pieds de façades, le long de l'Expedition Mews, soient privatives ;
- ee) Faire valider le choix de matériau des voiries par le service Travaux Publics/Aménagement de l'Administration communale d'Anderlecht.

Le point 'a' a été pris en compte en imposant le respect des avis du SIAMU à l'article 4 § B.1. de la présente décision.

Les points 'b' et 'c', 'g', 'o', 'v', 'x', 'z', 'aa', 'bb', 'dd' et 'ee' sont relatifs à des éléments urbanistiques ne relevant pas de la compétence de l'Ordonnance relative aux permis d'environnement.

En ce qui concerne le point 'd1', le projet a été modifié en remplaçant le pavement en pierre naturelle taillée par un pavement en pierre naturelle sciée permettant d'obtenir une surface de revêtement plus lisse et régulière. Les joints prévus entre les pierres sont désormais fermés au lieu d'être ouverts pour les mêmes raisons. Aussi, un système de structuration modulaire autour des racines des arbres est prévu afin de stabiliser le revêtement et prévenir d'éventuels tassements. Il y a également lieu de noter que des mesures ont également été prises, comme la limitation de la vitesse maximale des camions et camionnettes ou encore le choix de l'utilisation de transpalettes dotés de roues en caoutchouc afin de réduire les potentielles nuisances sonores engendrées par les livraisons. Ainsi, la présente décision impose l'utilisation de

transpalette/engins de manutention dotés de roues en caoutchouc ou pneumatiques. Cette imposition est reprise à l'article 4 § C.1. de la présente décision.

La condition relative au point 'd2' a été suivie dans le cadre du projet modifié. Le sens du parking a été inversé, l'entrée se faisant désormais du côté Est et la sortie du côté Ouest de la rue Dante du projet. Cette inversion permet de réduire les risques de création de files en amont du carrefour entre la rue intermédiaire et la rue de la Petite Île ainsi que sur le Boulevard Industriel, pouvant provenir de l'éventuelle apparition d'une file d'accès au parking. Aussi, afin de limiter les risques d'angles morts en sortant du parking sur la voirie « Expedition Mews », le projet modifié prévoit l'aménagement d'un miroir sur la dernière colonne de la pergola du bâtiment W3. L'installation de ce miroir est donc imposée à l'article 4 § B.9. de la présente décision.

Concernant les points 'd3' et 'p' à 'r', relatifs à l'accessibilité des emplacements vélos du projet, il est à noter que désormais (pour répondre au point 'd3') le projet modifié prévoit que, à défaut d'autres types d'accès, les escaliers permettant d'accéder aux locaux comprenant plus de 50 emplacements vélos sont tous bidirectionnels. Aussi, le palier de l'escalier à vélos du bâtiment S3 a été agrandi et les sas d'accès aux locaux vélos des bâtiments S1, T1, S2, S6 et T4 sont désormais dotés de portes à ouvertures/fermetures automatiques. Par ailleurs, le stationnement des vélos cargos a été revu en prévoyant un maximum d'emplacements directement accessibles au rez-de-chaussée.

Dans le cadre du point 'p', la possibilité de prévoir une rampe plutôt qu'un escalier à gouttières a été étudiée mais n'a pas pu être retenue au vu du fait que l'espace limité disponible au niveau de la Place de Tous ne permet pas l'installation d'une pente suffisamment faible et longue. Cela dit, l'accès a toutefois été révisé afin d'offrir une largeur de 2,2 mètres, permettant d'en faciliter l'utilisation.

En ce qui concerne le point 'q', il en a été tenu compte dans le projet modifié en prévoyant une séparation physique entre les emplacements à destination du personnel de l'école et ceux à destination des élèves.

Le point 'r' a quant à lui été pris en compte dans le cadre du projet modifié en prévoyant d'équiper les portes du sas en question d'un système coordonné d'ouverture et de fermeture automatique à badge afin de fluidifier l'accès aux emplacements vélos des locaux S2-1 et S2-2.

En ce qui concerne les points 'd4', 'd5' et 'm', relatifs aux toitures végétalisées, il en a été tenu compte en prévoyant, dans le cadre du projet modifié, de rendre inaccessibles les toitures jardins des bâtiments W2, S2, S5, E1, E2T2, T3 et P. Ces toitures végétalisées supplémentaires seront dotées d'épaisseurs de substrats allant de 20 à 40 cm (en réponse au point 'd4').

La condition 'd5' a également été suivie, le projet prévoyant désormais que les toitures supérieures soient végétalisées avec un mélange d'herbacées et de graminées, créant un milieu de type prairie fleurie, plutôt qu'avec une végétation de type « sedum ». Ainsi, afin de pérenniser ces plantations, l'épaisseur de substrat a été révisée en prévoyant désormais 15 cm (au lieu de 4 cm) pour les toitures S3, S4, S6, T3, T4 et T5. Aussi, la couche de drainage des toitures végétalisées a été remplacée par des éléments permettant d'avoir une réserve d'eau sous celles-ci, pour les toitures des bâtiments W2, W3, E1, E2T2, E3E4, P, T1, T5, W3, S1, S2, S4, S5, S6, T3, T4 et S3.

Pour ce qui est du point 'm', il en a été tenu compte dans le cadre du projet modifié en remplaçant la couverture minérale du porche du bâtiment T3 par un substrat de 30 cm d'épaisseur. En revanche, cette condition n'a pas pu être suivie pour le bâtiment P étant donné que la légèreté du système structurel bois-acier mis en œuvre ne permet pas de surcharger le complexe de toiture sans un surdimensionnement conséquent jugé démesuré à l'échelle du volume concerné.

La condition 'd6' n'a pas été suivie par le demandeur étant donné qu'il a été choisi d'opter pour une réduction des nuisances engendrées par le système de chauffage bois-énergie plutôt que de le remplacer par un système énergétique alternatif. En effet, le projet modifié implémente des mesures visant à réduire les craintes relatives aux éventuelles nuisances soulevées dans le cadre de l'étude d'incidences. Ainsi, les livraisons du combustible à destination des chaudières biomasse seront effectuées par soufflage plutôt que par versage, ceci permettant d'éviter la génération de poussières. De plus, ces livraisons seront effectuées dans une zone fermée, traitée acoustiquement, afin de limiter au maximum les risques de nuisances acoustiques lors de celles-ci (cela a par ailleurs été pris en compte à l'article 4 § C.1. de la présente décision).

En ce qui concerne le trafic généré par ces futures livraisons, il y a lieu de préciser qu'elles seront assurées par des camions de maximum 40 m³ et que le nombre de livraisons est estimé à 40 livraisons par an. Ainsi, lors des pics de demande en chaleur, maximum 3 livraisons par semaine seraient requises, une seule semaine par an, et pour une estimation de 8 livraisons sur un mois, un seul mois par an. Lorsque ce charroi relatif aux livraisons de biomasse est mis en perspective avec le reste du charroi estimé sur l'ensemble du projet par l'étude de mobilité du bureau « Antea » du 18/10/2021, les 3 camions prévus lors de la semaine de pic de demande en chaleur représenteront 1,3% du trafic logistique et moins de 0,1% du trafic total généré par le projet. Celui-ci ne semble donc pas susceptible d'avoir un impact significatif au niveau du trafic sur et aux abords du site. Il en va donc de même pour le bruit généré par les livraisons de combustible biomasse, étant donné qu'il est considéré qu'une augmentation de trafic de l'ordre de 25% est nécessaire pour percevoir une différence de bruits audibles de l'ordre de +1 dB(A).

Enfin, concernant les émissions de particules fines, le projet modifié prévoit désormais le placement de filtres en céramique plutôt qu'électrostatiques au niveau de la cheminée, permettant de réduire le taux de particules fines d'un niveau inférieur à 15 mg/Nm³ à un niveau inférieur à 5 mg/Nm³. De plus, le projet modifié prévoit également l'aménagement d'orifices de prise de mesure sur les conduits de gaz brûlés, en amont et en aval des filtres, afin de pouvoir mesurer les taux de PM 2,5 et PM10 dans le but de vérifier que la combustion se fait correctement et que les filtres remplissent leur fonction tel que prévu. Ces mesures seront prises à l'aide d'un appareil de mesure portable plutôt qu'à l'aide d'une sonde fixe, celle-ci risquant de présenter des valeurs erronées en cas d'encrassement. Aussi, il est imposé que, lors de la première année d'exploitation, des mesures de ces taux de particules fines soient réalisées dès la mise en service de l'installation et ensuite de manière mensuelle, tout au long d'un cycle journalier, avant de les transmettre auprès de Bruxelles Environnement pour suivi. Il y a également lieu de noter qu'un système d'adaptation aux pics de pollution sera mis en place. Ainsi, en cas de pic de pollution, les chaudières biomasse seront complètement mises à l'arrêt, laissant le relais aux chaudières gaz et cogénérations prévues en back up. Cette coupure des chaudières biomasse se basera sur les mesures de concentration de PM 2,5 et PM 10 des stations de mesures bruxelloises via l'Open Data de la Cellule interrégionale de l'Environnement (IRCEL-CELINE), via la mailing list d'IRCELINE ou encore sur les notifications de l'application « Brussels Air ». La coupure sera alors réalisée de manière automatisée dès le premier jour de dépassement du seuil d'information et de sensibilisation de la région et sera maintenue aussi longtemps que le seuil sera dépassé. Dans ce cadre, un protocole de mise à l'arrêt des chaudières biomasse devra être transmis pour approbation auprès de Bruxelles Environnement avant leur mise en service. Les impositions relatives sont reprises à l'article 4 § B.4..

En ce qui concerne les points 'd7' et 'h', le projet modifié prévoit bien l'installation de panneaux absorbants des deux côtés de la rampe. Pour ce qui est de la prise en compte du bruit engendré par le passage de véhicules au niveau de cette rampe d'accès au parking, l'étude acoustique des façades « Citygate Akoestiek » du 30/06/2020 prend en compte diverses sources de bruits, dont le trafic routier. L'isolation acoustique de chaque bâtiment du projet (enveloppes et vitrages) a donc été conçue sur base des niveaux de bruit estimés par cette étude.

Il est également à noter qu'il n'a pas été prévu de fermer les parois latérales et supérieures de la rampe d'accès au parking du bâtiment T5, comme préconisé par l'étude d'incidences, car cette rampe d'accès est conçue de manière ouverte afin de pouvoir procurer suffisamment de lumière naturelle aux bureaux du Foyer Anderlecht et afin d'éviter de créer une façade aveugle complète sur la voirie « Expedition Mews » dans le but de promouvoir l'animation du quartier.

Les points 'e1' et 'e2' n'ont pas été suivis par le demandeur, tel que demandé par la Commission de concertation, étant donné que, pour le point 'e1', une telle option de gestion des eaux pluviales est à exclure au vu du fait que les niveaux les plus bas des volumes d'infiltration devraient être au moins 1 m au-dessus du niveau de la nappe phréatique et que, par conséquent, il n'y aurait que très peu de volume disponible et pas assez de surface d'infiltration pour gérer les eaux pluviales du projet. Il est en revanche à noter que la solution proposée au sein du projet amendé permet de respecter cette contrainte de distance par rapport au niveau de la nappe et qu'il n'y a donc pas lieu de suivre cette recommandation de l'étude d'incidences.

Pour le point 'e2', l'étude d'incidences recommande de diminuer la quantité d'eau à infiltrer en favorisant le retour dans l'atmosphère par évapotranspiration ou réutilisation de l'eau dans les bâtiments. Cependant, il est possible de remédier au manque d'évapotranspiration et de réutilisation des eaux pluviales du projet sans pour autant diminuer le volume d'eaux pluviales infiltrées sur site et/ou supprimer le traitement des eaux grises, par exemple en prévoyant de plus grandes épaisseurs de toitures végétales, en visant la gestion de pluies ayant des temps de retour plus longs, en gérant l'ensemble des eaux pluviales au droit du site (sans prévoir un export des pluies excédentaires tel que le projet le prévoyait dans le projet amendé). Ainsi, étant donné que le projet désormais de nombreuses toitures végétalisées dotées d'une épaisseur de substrat conséquente et qu'il prévoit également une gestion des eaux pluviales sans rejets en dehors de la parcelle, il n'y a pas lieu de suivre cette recommandation de l'étude d'incidences.

Concernant le point 'f', le demandeur s'engage à commercialiser les logements du projet en fournissant aux futurs acquéreurs et locataires des documents commerciaux décrivant le contexte urbain du site, y compris en annonçant la présence d'une école et des éventuelles nuisances sonores pouvant en résulter.

Les points 'i' à 'k' et 'u', relatifs à la gestion des eaux pluviales, ont été pris en compte au sein du projet modifié. En effet, le projet modifié prévoit désormais de gérer une pluie centennale, sans rejets hors de la parcelle. Les conditions relatives ont été imposées à l'article 4 § C.2. de la présente décision.

De plus, les bassins d'infiltration de type SAUL initialement prévus ont été remplacés par des aménagements d'infiltration naturels, plus durables et plus efficaces, notamment via l'aménagement de massifs drainants et de noues.

Aussi, les capacités des dispositifs de gestion des eaux pluviales ont bien été indiquées sur les plans du projet modifié, tel que demandé par la Commission de concertation.

En ce qui concerne la récupération des eaux pluviales, le présent projet déroge à l'objectif de 233 m³ de volume de récupération préconisé au sein du calculateur de Bruxelles Environnement. Cela dit, le projet met en place un système d'épuration des eaux grises fonctionnant en complémentarité avec le système de récupération des eaux pluviales (celui-ci prévoyant un volume de citernes total de 127,5 m³). Ainsi, pour ce qui est du bâtiment « Ecole », le volume d'eau de pluie récupéré est maximisé en fonction des superficies de toitures disponibles, et donc en fonction de la quantité d'eau pouvant être récoltée. La combinaison des eaux récupérées et des eaux grises recyclées permet d'y assurer 35% des besoins des sanitaires. Tandis qu'en ce qui concerne les bâtiments de logements, l'ensemble des besoins sont couverts par les eaux grises traitées. Ainsi, au vu de ces éléments et du fait que la combinaison de ces systèmes permet de réduire la consommation d'eau de ville pour les besoins des sanitaires du projet, il est acceptable que le présent projet déroge au volume de récupération des eaux pluviales préconisé par Bruxelles Environnement.

En ce qui concerne le point 'l', le projet prévoit l'aménagement de drains passifs afin de réduire l'impact des infrastructures souterraines du projet sur l'écoulement des nappes phréatiques. Les conditions relatives sont reprises à l'article 4 § C.2. de la présente décision.

Concernant le point 'n', il est à noter que la majorité des essences d'arbres prévues dans le projet modifié sont recommandées par Bruxelles Environnement. Les espèces choisies par le demandeur l'ont été sur base de multiples critères tels que le niveau des nappes phréatiques, les types de sols et de revêtements au droit du site. De plus, la présente décision impose que les plantations projetées soient composées d'au moins 80% d'espèces indigènes. Les impositions relatives sont reprises à l'article 4 § C.8.

Les points 's' et 't' relatifs à l'amélioration des emplacements vélos proposés ont été résolus dans le cadre du projet modifié.

En effet, pour le point 's', les types d'attaches vélos prévus ont été diversifiés au sein de l'ensemble des bâtiments projetés afin qu'ils puissent convenir à un maximum de modèles de vélos différents et certaines superficies de locaux vélos ont été revues afin d'en améliorer la qualité, notamment dans le bâtiment P.

Pour le point 't', le projet modifié en a tenu compte en prévoyant désormais uniquement des attaches de type « U inversés » pour l'école, les visiteurs, ainsi que pour les activités économiques.

En ce qui concerne le point 'w', le projet prévoit la mutualisation des emplacements de stationnement pour véhicules motorisés pour ses fonctions, hormis certains emplacements réservés pour les activités productives et ceux réservés pour le Foyer anderlechtois. La mutualisation du parking a donc déjà été étudiée. En ce qui concerne la mise à disposition de véhicules partagés, le demandeur s'engage à considérer cette option et à examiner sa mise à place éventuelle au sein de son projet.

Concernant le point 'y', le demandeur a apporté les précisions attendues dans le cadre du projet modifié. Il s'agit en réalité de zone de livraisons à destination des activités productives, non destinées à du stationnement longue durée et non donc non soumises à l'application de la rubrique 68.

Le point 'cc' est résolu étant donné que le projet ne prévoit pas la prolongation du tronçon Ouest de la voirie « Expedition Mews » jusqu'à la rue de la Petite-Île, conformément à l'avis émis par Bruxelles Mobilité en date du 25/04/2023.

15. Le Collège des Bourgmestre et Echevins a rendu un avis favorable, identique à celui de la Commission de concertation.
16. Les recommandations contenues dans l'étude d'incidences ont été reprises à l'article 4 § B.0. de la présente décision.

Les recommandations figurant dans l'étude d'incidences relatives à l'**urbanisme**, à la **socio-économie** ainsi que celles relatives au **chantier** n'ont pas été reprises au sein de la présente décision car celles-ci sortent du cadre de l'Ordonnance relative aux permis d'environnement.

Les recommandations suivantes figurant dans l'étude d'incidences n'ont pas été reprises dans la présente décision dès lors qu'il s'agit de **recommandations de bonne gestion** pour l'exploitant et non d'obligations proprement dites. Bruxelles Environnement encourage néanmoins l'exploitant à améliorer la gestion de ses installations en suivant ces recommandations :

- a) Prévoir la fermeture nocturne des zones polyvalentes W1, W2 et W3 ;
- b) Prévoir une réserve d'eau pour l'installation de sprinklage ;

17. Les recommandations suivantes, figurant au sein de l'étude d'incidences, n'ont pas été retenues pour les **motifs spécifiques** évoqués ci-dessous.

Les recommandations ci-dessous n'ont pas été retenues dans la présente décision car elles ont été intégrées dans la **demande amendée** :

- a) Evaluer la pertinence de zones de chargement communes au regard de la nécessité de la présence d'un « site manager » et de la charge d'exploitation induite pour les entreprises ;
- b) Adapter les rampes d'accès au parking pour permettre un accès confortable aux véhicules jusqu'à 6 mètres de long ;
- c) Adapter les aménagements intérieurs du parking pour permettre un stationnement aisé des véhicules jusqu'à 6 mètres de long ;
- d) Prévoir une zone de livraison pour fourgons « H2-L2 » en sous-sol ;
- e) Prévoir les infrastructures nécessaires à l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- f) Prévoir des accès directs entre les bâtiments de logements et les voiries internes, et améliorer le contrôle social des espaces ;
- g) Modifier la configuration du hall du bâtiment S2 pour rendre indépendant l'accès au parking de l'accès aux circulations verticales desservant les étages ou ne pas utiliser ce hall comme accès public au parking en soirée et en période nocturne ;
- h) Adapter les caractéristiques de l'enveloppe du bâtiment S6 afin que celui-ci n'entraîne pas de contrainte en cas de construction sur les parcelles contigües en application des exigences relatives à la protection contre l'incendie ;
- i) Supprimer les râteliers vélos situés au 3ème étage du bâtiment A ;
- j) Respecter les impositions de l'arrêté royal relatif à la prévention incendie de 2022 en ce qui concerne les caractéristiques des façades des bâtiments élevés ;
- k) Respecter les impositions de l'arrêté royal relatif à la prévention incendie de 2022 en ce qui concerne les caractéristiques des toitures végétalisées ;
- l) Intégrer, si elles sont déjà disponibles, les impositions reprises dans les avis du SIAMU et du SPF intérieur ;
- m) Vérifier que les chemins d'évacuation sont compatibles avec une capacité des classes de 25 élèves (et non pas 24 comme figuré sur les plans) ;
- n) Identifier les zones qui doivent rester libre de tout mobilier au rez-de-chaussée du bâtiment E2 ;
- o) Prévoir des parois EI60 entre les laboratoires ;
- p) Prévoir des parois EI60 entre l'atelier bois et l'atelier métal ;
- q) Adapter la liste des essences prévues afin d'augmenter le nombre de sujets faisant partie des espèces recommandées par Bruxelles Environnement, de limiter le nombre de sujets potentiellement allergisant et éviter les espèces toxiques dans les espaces verts collectifs et le complexe scolaire ;
- r) Rehausser la hauteur des nichoirs pour qui soient situés à plus de 2 m du sol ;
- s) Prévoir des parois latérales étanches pour les massifs stockants situés à proximité des zones de plantations et des arbres ;
- t) Traiter les pollutions localisées situées à proximité du massif infiltrant prévu sur la place (entre les bâtiments A et E1) ;
- u) Prévoir l'implémentation de drains passifs pour équilibrer les pressions d'eaux en amont et en aval du sous-sol situé sous les voiries internes ;
- v) Augmenter le nombre de bassins de récolte des eaux pluviales afin de disposer d'un minimum de quatre bassins indépendants (Ouest, centre, complexe scolaire, Est) tout en évaluant la possibilité d'un découpage correspondant aux futures entités administratives (groupes de bâtiments, complexe scolaire, voiries publiques) ;
- w) Décrire les mesures prises (y.c. une note de dimensionnement basée sur les débits de pointe) permettant d'assurer le bon écoulement des eaux dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- x) Ajouter aux demandes de permis les extensions du réseau d'égouts publics nécessaire à la mise en œuvre du projet sur base de la situation existante, notamment le collecteur à prévoir sous la voirie intermédiaire. Ces extensions seront conçues en coordination avec le gestionnaire du réseau d'égouttage ;

- y) Rendre le réseau de collecte des eaux usées du complexe scolaire indépendant de l'ensemble formé par les bâtiments T3, T4 et l'espace-vert Est ;
- z) Prévoir des séparateurs de graisses pour les cuisines collectives ;
- aa) Ajouter des informations relatives au traitement des fumées de l'installation de chauffage biomasse au dossier de permis d'environnement ;
- bb) Relever le point de rejet des fumées de la chaufferie pour qu'il soit plus haut que les bâtiments proches ;
- cc) Maximiser la production d'électricité locale par la pose de panneaux photovoltaïques.
- dd) Revoir la position des locaux techniques et des installations hautes et basses tensions pour intégrer les demandes de Sibelga ;
- ee) Changer le revêtement des voiries publiques pour un revêtement moins bruyant ;
- ff) Prévoir une zone fermée pour les livraisons du combustible bois-énergie ;
- gg) Afin de limiter la propagation du bruit généré par l'école, prévoir un dispositif programmable pour l'installation commandant la sonnerie marquant le début et la fin des cours ;
- hh) Afin de limiter la propagation du bruit généré par l'école, interdire les activités sur les toitures des bâtiments en dehors des jours scolaires ;
- ii) Afin de limiter la propagation du bruit généré par l'école, adapter les parois situées autour des toitures accessibles afin de limiter la propagation du bruit vers les bâtiments voisins ;
- jj) Mettre en œuvre des mesures permettant de limiter la propagation des vibrations de l'installation de cogénération.
- kk) Déplacer l'espace-tri situé le long de la rue de la Petite-Ile à l'intérieur du périmètre du projet ;
- ll) Modifier l'implantation de l'espace-tri situé en amont du carrefour entre la voirie intermédiaire et la rue de la Petite-Ile afin que la vidange de celui-ci puisse se faire sans occupation en chaussée ;
- mm) Modifier l'implantation des 3 autres espaces-tri afin que la vidange de ceux-ci puisse se faire en laissant le passage pour un véhicule ;
- nn) Agrandir les 2 locaux déchets prévus pour le complexe scolaire ;
- oo) Agrandir le local déchets prévu pour le siège du Foyer Anderlechtois.

Les recommandations ci-dessous n'ont pas été retenues dans la présente décision car elles ont été intégrées dans le **projet modifié** :

- pp) Inverser la position de l'entrée et de la sortie du parking ;
- qq) Améliorer globalement l'accessibilité des locaux vélos et éviter, quand c'est possible, les accès par escaliers avec gouttières ;
- rr) Limiter la présence humaine sur les toitures jardins et y maximiser les surfaces dévolues aux plantations au détriment des surfaces minéralisées ;
- ss) Privilégier, pour les toitures supérieures des bâtiments, les plantations de types prairies fleuries et prévoir les dispositifs techniques permettant le maintien de conditions hydriques adéquates tout au long de l'année ;
- tt) Adapter les paramètres et méthode de dimensionnement des aménagements de gestion des eaux pluviales par la mise à jour du métré des surfaces collectrices, par le calcul sur base de la méthode des abattements et par des hypothèses plus conservatrices en termes d'infiltration ;
- uu) Actualiser la modélisation du bruit extérieur en prenant en compte une occupation plus importante des espaces extérieurs du complexe scolaire et le trafic en situation future prévisible sur la voirie intermédiaire ;
- vv) Respecter les mesures définies par l'expert acousticien pour atteindre les niveaux d'isolation acoustique définis par bâtiment sur base de la modélisation des bruits extérieurs.

Les recommandations ci-dessous n'ont pas été retenues dans la présente décision pour des **raisons spécifiques** :

- ww) Lors du développement des parcelles constituant le solde de l'îlot, prévoir la prolongation de la voirie Ouest jusqu'à la rue de la Petite-Île ;

Cette recommandation n'est pas reprise au sein de la présente décision étant donné que, conformément à l'avis de Bruxelles Mobilité sur la question, la zone Ouest de la voirie « Expedition Mews » reste prévue en cul-de-sac afin d'éviter une sortie supplémentaire donnant sur la rue de la Petite-Île.

- xx) Adapter le sens d'ouverture des portes du bâtiment S6 situées le long de la rue de la Petite-Île ;

Cette recommandation n'a pu être que partiellement suivie par le demandeur étant donné que le sens d'ouverture a pu être modifié pour la porte F.00.04 mais pas pour la porte F.00.02 car celle-ci doit s'ouvrir vers l'extérieur pour des raisons d'évacuation des PMR en cas d'incendie.

- yy) Déplacer l'accès public au parking situé sous le bâtiment W3 sous le bâtiment T5 ;

La recommandation n'a pas pu être reprise au sein de la présente décision étant donné que le socle du bâtiment T5 n'est pas accessible au public et comprend uniquement l'entrée privée des logements et bureaux du Foyer Anderlecht. Il n'est donc pas jugé approprié de mélanger ces flux à des flux externes, ni d'y ajouter de nouvelles affectations. De plus, il n'est pas prévu de connecter directement le sous-sol du bâtiment T5 et le parking souterrain.

Cela dit, en ce qui concerne le bâtiment W3, l'entrée du parking a été rendue plus visible par la conception d'une signalisation adéquate en façade.

- zz) Prévoir un dispositif de fermeture en haut de la rampe permettant l'accès au local vélo du bâtiment S4-S5 ;

Cette recommandation n'est pas reprise au sein de la présente décision car une rampe d'escalier à pente légère a été choisie pour améliorer l'accessibilité de ce local. Ainsi, cette pente dépasse de dessous le volume. Afin de procurer un sentiment de sécurité au droit de cet accès, de l'éclairage est toutefois prévu dans les escaliers, ainsi que dans le passage y menant, dans le but de procurer une visibilité claire à tous moments.

- aaa) Prévoir les mesures adéquates pour contrôler l'accès au parking pour les véhicules et les piétons, en prévoyant :

- Pour la rampe d'entrée : une porte sectionnelle ou un portail à l'alignement pour une fermeture nocturne ainsi qu'un second portail rapide 6 à 7 mètres plus loin ;
- Pour la rampe de sortie : une porte sectionnelle ou un portail à l'alignement ;
- Pour les accès piétons publics : un contrôle d'accès par badges ou équivalent ;
- Pour les autres accès piétons : un contrôle d'accès par badges ou équivalent et prévoyant un accès pour les seuls occupants du bâtiment.

Cette recommandation n'a pu être que partiellement suivie par le demandeur.

En effet, en ce qui concerne la rampe d'entrée, aucune barrière n'est prévue au début de la rampe étant donné qu'il s'agit d'une structure ouverte. Cela dit, un portillon sectionnel est prévu à mi-chemin de cette rampe.

Les autres points de cette recommandation sont quant à eux suivis dans le cadre du projet amendé.

- bbb) Déplacer la chaufferie centrale afin qu'elle ne soit pas située sous le bâtiment abritant les élèves les plus jeunes et le réfectoire ;

Cette recommandation n'a pas été reprise au sein de la présente décision étant donné que la position de la chaufferie respecte les normes de base ainsi que les recommandations du SIAMU et n'a pas fait l'objet de remarques de leur part. De plus, le déplacement de la chaufferie aurait des implications techniques trop importantes.

- ccc) Prévoir un deuxième accès à la toiture du bâtiment E2 ;

Cette recommandation n'a pas été reprise au sein de la présente décision étant donné qu'une dérogation a été demandée au vu du fait que le bâtiment répond à une hauteur moyenne. Ainsi, la dérogation concerne plus précisément :

- L'aménagement d'une deuxième voie d'évacuation : en concertation avec le SIAMU, il a été décidé que la deuxième voie d'évacuation mène à la façade sur la rue de Goujons, d'où les personnes peuvent être évacuées par un camion-échelle.
- Le fait qu'un escalier doit toujours déboucher sur le toit : étant donné que cette partie du bâtiment répond aux normes des bâtiments de moyenne hauteur ($h < 25m$), une dérogation à cette règle est demandée.

Il est à noter que le respect des remarques liées aux avis du SIAMU est imposé à l'article 4 § B.1. de la présente décision. Il y est donc tenu compte des éventuelles dérogations accordées.

- ddd) Prévoir un second chemin d'évacuation pour la cour située au niveau R+1 ;

Cette recommandation n'a pas pu être suivie par le demandeur étant donné que la modification du sens d'ouverture des portes y aurait un impact trop important sur l'étanchéité au vent et à l'eau de l'ensemble des portes.

Il est à noter que le respect des remarques liées aux avis du SIAMU est imposé à l'article 4 § B.1. de la présente décision. Il y est donc tenu compte des éventuelles dérogations accordées.

- eee) Evaluer la possibilité de remplacer le grand volume souterrain situé sous les voiries internes par des volumes distincts situés sous les bâtiments ;

- fff) Diminuer la quantité d'eau à infiltrer en favorisant le retour dans l'atmosphère par évapotranspiration ou réutilisation de l'eau dans les bâtiments, par exemple en remplacement du traitement des eaux grises ;

- ggg) Remplacer les chaudières bois-énergie, et le cas échéant de l'ensemble des installations, par un moyen de production entraînant moins de nuisances à l'échelle locale et plus adapté à l'environnement du projet.

- hhh) Fermer les parois latérales et supérieures de la rampe d'accès au parking située dans le bâtiment T5.

Ces recommandations ne sont pas reprises au sein de la présente décision. La justification a déjà été abordée au point 14 ci-dessus, dans le cadre de la réponse à l'avis de la Commission de concertation.

- iii) Rendre les bassins indépendants et prévoir, pour chacun d'eux, en aval et en limite du domaine public, une chambre permettant de reverser les surplus d'eau à l'égout public ou de permettre aux gestionnaires publics de récupérer les eaux pour d'autres usages ;

Cette recommandation n'est pas reprise au sein de la présente décision. En effet, le projet prévoit désormais une gestion des eaux pluviales permettant de gérer une pluie centennale au droit du site et donc sans rejets d'eaux pluviales dans le réseau d'égouttage. La présente recommandation n'est donc plus pertinente. Il en a été tenu compte à l'article 4 § C.2. de la présente décision.

- jjj) Déplacer le point de rejet de la ventilation du parking situé en toiture du bâtiment W3 afin qu'il soit situé à au moins 8 mètres de la limite parcellaire ;

La présente recommandation n'a pu être suivie que partiellement par le demandeur car le rejet de la ventilation du parking a bien été déplacé à plus de 8 mètres de la limite parcellaire, cela dit, il n'est pas possible de le déplacer en toiture d'un bâtiment plus élevé étant donné que l'extraction du parking doit se faire au niveau du bâtiment W3 afin de garantir une qualité d'air suffisante dans le parking.

- kkk) Déplacer le point de rejet de la ventilation du parking situé en toiture du bâtiment W1 afin qu'il soit situé en toiture d'un bâtiment plus élevé ;

Cette recommandation n'est pas reprise au sein de la présente décision étant donné qu'il n'est pas possible de déplacer la ventilation CO du parking vers un autre bâtiment. En effet, au vu des exigences élevées en matière de compartimentation au feu entre le parking et les bâtiments, cela signifierait que les parois du puits devraient avoir une résistance au feu de EI240. De plus, le SIAMU n'est pas favorable à la mise en place d'un puits de ventilation du parking à travers un immeuble résidentiel de grande hauteur. Il est également à noter que le rejet est actuellement prévu en toiture, ce qui répond aux conditions d'exploitation de l'article 4 § B.9. de la présente décision.

18. Le service d'incendie a émis les avis CP.1986.0379/29, CI.1986.0379/30, C.1986.0379/46, CI.1986.0379/47, C.1986.0379/66 et CI.1986.0379/67 qui sont annexés à la présente décision.
19. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe 1A.
- Ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 14 mai 2009 relative aux plans de déplacements et ses arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 relatif aux plans de déplacements d'entreprises.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau.
- Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 janvier 2014 relatif à l'enregistrement des chargés de l'évaluation des incidences, au service d'accompagnement et aux agents chargés du contrôle, au sens du Chapitre 3, du Titre 3, du Livre 2 du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 08 décembre 2016 relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et l'audit énergétique du permis d'environnement.
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.
- Règlement du 19 décembre 2008 du Ministère de la Région de Bruxelles Capitale relatif à l'enlèvement par collecte des immondices.
- Règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).
- Règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009.
- Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.
- Arrêté Royal du 17 mai 2007 fixant les mesures en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les parkings fermés doivent satisfaire pour le stationnement des véhicules LPG.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 fixant des conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 septembre 2022 déterminant les ratios de points de recharge pour les parkings, ainsi que certaines conditions de sécurité supplémentaires y applicables.
- Règlement (UE) N° [517/2014](#) du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du [29 novembre 2018 relatif aux installations de réfrigération](#) (M.B. 19/12/2018).
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1999 fixant des conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques d'une puissance nominale comprise entre 250 et 1000 kVA.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 novembre 2020 fixant des conditions d'exploitation applicables aux installations de cogénération.
- Ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature (M.B 16/03/2012).

Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe

ANNEXE :

Méthode de mesure pour le bruit issu des transformateurs statiques

La présente annexe décrit la méthodologie à suivre lors de mesures de bruit issu de transformateurs statiques.

1. DÉFINITIONS

1°) Niveau de pression acoustique L_p en dB :

$$L_p = 10 * \log \left(\frac{p}{p_0} \right)^2, \text{ où}$$

- p est la pression acoustique efficace, en pascals,
- p_0 est la pression acoustique de référence (20 μ Pa) ;

2°) Niveau de pression acoustique pondérée A L_{pA} en dB(A) :

$$L_{pA} = 10 * \log \left(\frac{p_A}{p_0} \right)^2 \quad L_{pA} \text{ en dB(A) ;}$$

3°) **Bruit particulier L_{part} en dB(A)** : Composante du bruit total qui peut être identifiée spécifiquement par des moyens acoustiques et qui peut être attribuée à une source particulière ;

4°) **Bruit spécifique L_{sp} en dB(A)** : Niveau de bruit particulier corrigé du terme correctif pour prendre en compte un éventuel caractère tonal du bruit ;

5°) **Bruit ambiant L_f en dB(A)** : Niveau de pression acoustique équivalent mesuré lorsque les sources sonores incriminées sont à l'arrêt ;

6°) **Bruit total L_{tot} en dB(A)** : Niveau de pression acoustique équivalent mesuré lorsque les sources sonores incriminées sont en fonctionnement et comprenant le niveau L_f et le niveau L_{sp} ;

7°) **Fréquence pure du transformateur f_i^{tfo}** : Fréquences générées par un transformateur : 100 Hz ; 200 Hz ; 300 Hz ; 400 Hz ; 500 Hz ; 600 Hz ; 700 Hz ; 800 Hz ; 900 Hz.

8°) **Emergence** : Modification temporelle du niveau de pression acoustique ou modification du contenu spectral induite par l'apparition d'un bruit particulier qui peut être perçu par l'oreille humaine;

9°) **FFT (Fast Fourier Transform)** : Algorithme de résolution rapide en fréquence d'un signal, basé selon le principe de décomposition d'un signal en série de Fourier à temps discret (TFD).

10°) **Troncature** : Fenêtre temporelle rectangulaire

11°) Fenêtre de Hanning: Pondération de la troncature par les coefficients suivants :

$$\begin{cases} w(t) = \frac{1}{2} \left[1 + \cos \frac{2\pi t}{\theta} \right] ; |t| \leq \frac{\theta}{2} \\ w(t) = 0 ; |t| \geq \frac{\theta}{2} \end{cases}$$

$$W(f) = \frac{\theta}{2} \frac{\sin \pi f \theta}{\pi f \theta} + \frac{\theta}{4} \left[\frac{\sin \pi \left(f - \frac{1}{\theta} \right) \theta}{\pi \left(f - \frac{1}{\theta} \right) \theta} + \frac{\sin \pi \left(f + \frac{1}{\theta} \right) \theta}{\pi \left(f + \frac{1}{\theta} \right) \theta} \right]$$

Les coefficients de pondération sont donnés par :

$$w[k] = \begin{cases} 0,5 - 0,5 \cos \frac{2\pi k}{N} ; k \in [0, N-1] \\ = 0 \text{ ailleurs} \end{cases}$$

2. LA MESURE

Les mesures sont effectuées en bandes fines suivant la méthode FFT, de résolution Δf égale à 2.5 Hz (noté : FFT_{2.5}) et avec utilisation de la fenêtre de Hanning.

L'analyse spectrale doit couvrir les fréquences de 0 à 1000 Hz.

3. DES PARAMÈTRES ACOUSTIQUES À DÉTERMINER POUR LE CALCUL DU NIVEAU SPÉCIFIQUE DE BRUIT DU TRANSFORMATEUR

3.1. Émergence fréquentielle

L'émergence fréquentielle est calculée sur base du spectre FFT_{2.5} non pondéré.

On calcule l'émergence fréquentielle $E_{f_i^{tfo}}$ située à la fréquence pure f_i^{tfo} comme étant la différence arithmétique entre le niveau de bruit du signal S mesuré à la fréquence pure f_i^{tfo} , à savoir $S(f_i^{tfo})$, et le niveau de bruit de fond F interpolé à f_i^{tfo} , à savoir $F(f_i^{tfo})$; l'interpolation consistant à prendre la moyenne linéaire entre les raies situées à ± 3 résolution Δf de ladite fréquence pure f_i^{tfo} .

Un terme correctif de 1.76 dB dû à l'utilisation du fenêtrage de Hanning doit être pris en compte étant donné l'impact énergétique dudit fenêtrage.

Il vient donc :

$$E_{f_i^{tfo}} = S(f_i^{tfo}) - F(f_i^{tfo}) + 1.76$$

3.2. Correction du bruit de fond

Une correction $C_{f_i^{tfo}}^{BF}$ du niveau sonore du signal mesuré aux fréquences pures du transformateur est déterminée suivant les formulations du tableau ci-dessous, en fonction de l'émergence fréquentielle $E_{f_i^{tfo}}$ définie au point 3.1.

Emergence	Correction
$E_{f_i^{tfo}}$	$C_{f_i^{tfo}}^{BF}$
$E_{f_i^{tfo}} > 10$	$C_{f_i^{tfo}}^{BF} = 0$
$3 < E_{f_i^{tfo}} < 10$	$C_{f_i^{tfo}}^{BF} = 10 * \log \left[1 - 10^{\left(-E_{f_i^{tfo}} \right) / 10} \right]$

4. DÉTERMINATION DU BRUIT SPÉCIFIQUE DES TRANSFORMATEURS

4.1. Conversion des bandes fines en tiers d'octave

Les niveaux sonores déterminés en bandes fines sont convertis en bande de tiers d'octave suivant la procédure reprise dans le tableau suivant :

Détermination du spectre en tiers d'octave

Bande de tiers d'octave (Hz)	Fréquence centrale i (Hz)	Niveau sonore en dBlin (non pondéré)
89.1-112	100	$Lp_{part,100Hz} = Lp_{f100} + C_{f100}^{BF}$
112-141	125	////
141-178	160	////
178-224	200	$Lp_{part,200Hz} = Lp_{f200} + C_{f200}^{BF}$
224-282	250	
282-355	320	$Lp_{part,320Hz} = Lp_{f300} + C_{f300}^{BF}$
355-447	400	$Lp_{part,400Hz} = Lp_{f400} + C_{f400}^{BF}$
447-562	500	$Lp_{part,500Hz} = Lp_{f500} + C_{f500}^{BF}$
562-708	640	$Lp_{part,640Hz} = 10 * \log \left(10^{\left(\frac{Lp_{f600} + C_{f600}^{BF}}{10} \right)} + 10^{\left(\frac{Lp_{f700} + C_{f700}^{BF}}{10} \right)} \right)$
708-891	800	$Lp_{part,800Hz} = Lp_{f800} + C_{f800}^{BF}$
891-1122	1000	$Lp_{part,1000Hz} = 10 * \log \left(10^{\left(\frac{Lp_{f900} + C_{f900}^{BF}}{10} \right)} + 10^{\left(\frac{Lp_{f1000} + C_{f1000}^{BF}}{10} \right)} \right)$

4.2. Pondération « A »

A chaque bande du spectre en tiers d'octave déterminé au point 4.1, la pondération normalisée « A » définie dans le tableau ci-dessous est appliquée.

Bande de tiers d'octave (Hz)	Fréquence centrale i (Hz)	Filtre Ai (Hz)
89.1-112	100	-19.1
112-141	125	-16.1

141-178	160	-13.4
178-224	200	-10.9
224-282	250	-8.6
282-355	320	-6.6
355-447	400	-4.8
447-562	500	-3.2
562-708	640	-1.9
708-891	800	-0.8
891-1122	1000	0

4.3. Niveau de bruit particulier du transformateur

Le niveau de bruit particulier du transformateur est obtenu en effectuant la somme énergétique des niveaux du bruit particulier fréquentiel pondéré, suivant la relation suivante :

$$Lp_{part} = 10 \log \left(\sum_i 10^{\frac{(Lp_{part,iHz} + A_{iHz})}{10}} \right)$$

Où, pour rappel, A_{iHz} est la valeur du filtre A définie au point 4.2., pour la bande de tiers d'octave centrée sur la fréquence i , i variant de 100 à 1000 Hz par bande de tiers d'octave.

4.4. Émergence tonale et pénalité pour émergence tonale

L'émergence tonale est calculée sur la base du spectre fréquentiel en 1/3 d'octave non pondéré déterminé au point 4.1.

L'émergence tonale est définie comme étant la plus petite des différences arithmétiques entre le niveau Lp d'une bande émergente de 1/3 d'octave non pondéré et le niveau Lp des bandes de fréquences adjacentes :

$$E_{iHz} = \min \left[(Lp_{iHz} - Lp_{(i-1)Hz}), (Lp_{iHz} - Lp_{(i+1)Hz}) \right]$$

$$\Leftrightarrow Lp_{iHz} > Lp_{(i-1)Hz}, Lp_{(i+1)Hz}$$

où

E_{iHz} : émergence dans la bande de fréquence de tiers d'octave « i »;

Lp_{iHz} : niveau de pression acoustique dans la bande de fréquence i .

Un facteur de pénalité K est appliqué pour l'émergence tonale $E_{iHz} \max$, c'est-à-dire pour l'émergence tonale la plus élevée parmi l'ensemble des émergences tonales E_{iHz} détectées sur l'ensemble du spectre.

Les facteurs de pénalité en fonction de l'émergence sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Emergences tonales en dB	Terme correctif en dB(A)
$E \leq 3$	0
$3 < E \leq 6$	2
$6 < E \leq 9$	3
$9 < E \leq 12$	4
$12 < E \leq 15$	5
$15 < E$	6

4.5. Niveau spécifique du transformateur

Le niveau spécifique du transformateur est déterminé selon la relation suivante :

$$Lp_{sp} = Lp_{part} + K$$

où Lp_{part} est le niveau de bruit particulier du transformateur défini au point 4.3.

5. **DES CARACTÉRISTIQUES DES APPAREILS DE MESURE**

L'appareillage de mesure doit être conforme aux spécifications de la norme CEI 651 de classe 1. Les sonomètres intégrateurs doivent être de catégorie B comme spécifié dans la norme CEI 804.

Les mesures peuvent être complétées par des enregistrements audiophoniques digitaux ou de qualité équivalente pour autant qu'ils comprennent au moins un signal de calibration en début d'enregistrement et que les appareils et leurs accessoires soient installés par un agent qualifié.

La chaîne des enregistrements audiophoniques a au moins les caractéristiques suivantes :

- gamme dynamique réelle : min. 60 dB;
- distorsion harmonique : inférieure à 0,5 %;
- bande passante minimum : de 20 à 12 000 Hz ;
- la fréquence d'échantillonnage est de minimum 44 KHz pour les enregistrements digitaux.